

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 224

8 avril 1998

SOMMAIRE

ACIF S.A. Luxembourgeoise, Bourscheid	10724	I.C.O.E. International S.A., Lentzweiler	10721
Afopex S.A., Clervaux	10745	Immo-Sûre, S.à r.l., Echternach	10729
Algama, S.à r.l., Diekirch	10730	Imprimerie d'Ettelbruck, S.à r.l., Ettelbruck	10743
All Shoe Import-Export S.A., Ettelbruck	10708, 10709	Interliner A.G., Weiswampach	10712, 10713
Alpha Micro, S.à r.l., Wahl	10750	International Industrie Contact AG, Weiswampach	10718
Bau-Union Wiltz AG, Wiltz	10716	Kolodziej-Hoffmann S.A., Wemperhardt	10737
BBR Marketing S.A., Weicherdange	10752	Leglux, S.à r.l., Rippweiler	10727
Boutique 2K, Clervaux	10752	Lingerie Caprice, S.à r.l., Wemperhardt	10726
Bova Consulting S.A., Hachiville	10714, 10715	Lux-Holzbau, GmbH, Osweiler	10729
Cercle de Philosophie Socrates Revenge, A.s.b.l., Diekirch	10741	Margaux Récréations, S.à r.l., Bigonville	10729
Composource, S.à r.l., Oberwampach	10748	M.I.C. Mandate Interim & Crisis Management Services S.A., Wiltz	10718, 10721
Constant-Bonivers (Luxembourg) S.A., Weiswampach	10706	Motorhomes Center, S.à r.l., Saeul	10745
Damit, S.à r.l., Wincrange	10745	(De) Moto's Mich, S.à r.l., Niederfeulen	10747
Demuth-Serres, S.à r.l. et Cie, S.e.c.s., Ettelbruck	10751	Nord-Invest Holding S.A.H., Troisvierges	10735
Demuth-Serres, S.à r.l., Ettelbruck	10750	Promotions Les Ardennes, S.à r.l., Huldange	10744, 10745
Diedling, S.à r.l., Echternach	10730	Restalia, S.à r.l., Echternach	10715
Dominoes Consulting + Engineering S.A., Drinkelange	10717	R G Transports S.A., Doncols	10714
Eles S.A., Clervaux	10752	Sales Business Concept S.A., Wiltz	10715, 10716
Etablissements Jean-Pierre Rinnen et Fils Clervaux, S.à r.l., Clervaux	10724, 10725	Schreinerei Thome, S.à r.l., Echternach	10715
Figema S.A., Weiswampach	10733	Société Nouvelle Ernzbach S.A., Diekirch	10713
Foch, S.à r.l., Echternach	10730	S & V International Trade, S.à r.l., Echternach	10729
Friedrich Ernst, GmbH, Beaufort	10745	Sycotec A.G., Weiswampach	10710
General Parts S.A., Diekirch	10717	Truck & Trailer Center S.A., Bavigne	10725, 10726
(Lucien) Heinz, S.à r.l., Deiffelt	10728	Vieux Moulin Luxembourg, S.à r.l., Asselborn	10730
Hellef fir Minsk a Moskau, A.s.b.l., Ettelbruck	10739	Voyages Koob S.A., Bettborn	10717
I.C.D.C. International & Consulting Development S.A., Hachiville	10717	Voyages Simon S.A., Ingeldorf	10721
		Wewa Home Service, S.à r.l., Echternach	10730

CONSTANT-BONIVERS (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9990 Weiswampach, 102, auf dem Kiemel.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix décembre.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

1.- CONSTANT-BONIVERS S.A., une société de droit belge, ayant son siège social à Neucy 2, B-4987 Chevron-Stoumont,

ici représentée par Monsieur Raymond Constant, gérant de sociétés, demeurant à B-4190 Xhoris, 2, place du Centre, agissant en sa qualité d'administrateur-délégué.

2.- Monsieur Raymond Constant, prénommé, agissant en son nom personnel.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Titre I^{er}: Dénomination, Siège social, Objet, Durée, Capital social

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme, sous la dénomination de:

CONSTANT-BONIVERS (LUXEMBOURG) S.A.

Le siège social est établi à Weiswampach.

Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estime que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer le siège social provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société aura une durée illimitée.

Art. 2. La société a pour objet toutes activités de transport national et international de marchandises pour compte de tiers, manutention, entreposage, affrètements, location de matériel roulant. Feront également partie des activités, l'administration et la gestion d'entreprise ainsi que la dispersion de conseils en ces matières. Toutes ces activités dans le sens le plus large peuvent être exercées tant pour compte propre que pour compte de tiers.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toute voie dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet indentique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Cette énumération n'étant nullement limitative, elle doit être interprétée dans le sens le plus large du terme et la société pourra effectuer toutes les opérations susceptibles de quelque manière que ce soit, de favoriser la réalisation de son objet social.

Elle pourra réaliser son objet, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs luxembourgeois (1.500.000,- LUF), représenté par cent cinquante (150) actions de dix mille francs luxembourgeois (10.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant comme en matière de modifications des statuts.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les limites fixées par la loi.

Titre II: Administration, Surveillance

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si tous ses membres sont présents ou représentés, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télex ou téléfax étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax. Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Art. 6. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents.

La société se trouve engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature conjointe d'un administrateur et de l'administrateur-délégué.

Art. 7. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par le conseil d'administration agissant par son président ou un administrateur-délégué.

Art. 8. Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des versements d'acomptes sur dividendes conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, ils sont nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Titre III: Assemblée générale et répartition des bénéfices

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

L'assemblée générale décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le deuxième vendredi du mois de juin, à 10.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tout ou partie des bénéfices et réserves autres que ceux que la loi ou les statuts interdisent de distribuer peuvent être affectés à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair de toutes les actions ou d'une partie de celles-ci désignées par tirage au sort, sans que le capital exprimé ne soit réduit. Les titres remboursés sont annulés et remplacés par des actions de jouissance qui bénéficient des mêmes droits que les titres annulés, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende attribué aux actions non amorties.

Titre IV: Exercice social, Dissolution

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Titre V: Disposition générale

Art. 15. La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1.- Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

2.- La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1999.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire aux actions du capital social comme suit:

1.- CONSTANT-BONIVERS S.A., prénommée, cent quarante-neuf actions 149

2.- Monsieur Raymond Constant, prénommé, une action 1

Total: cent cinquante actions 150

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de un million cinq cent mille francs luxembourgeois (1.500.000,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante mille francs luxembourgeois (60.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualité qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

Première résolution

L'adresse de la société est fixée à L-9990 Weiswampach, 102, Auf dem Kiemel.

L'assemblée autorise le conseil d'administration à fixer en tout temps une nouvelle adresse dans la localité du siège social statutaire.

Deuxième résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

Troisième résolution

Sont nommés administrateurs:

a) Monsieur Raymond Constant, prénommé.

b) CONSTANT-BONIVERS S.A., prénommée.

c) Monsieur Joseph Constant, employé, demeurant à B-4987 Chevron-Stoumont, Neucy 2.

Quatrième résolution

Est nommée commissaire:

FIDUNORD, S.à r.l., 124, route de Stavelot, L-9991 Weiswampach.

Cinquième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire expirera immédiatement après l'assemblée générale statutaire de l'an 2003.

Sixième résolution

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à nommer Monsieur Raymond Constant, prénommé, comme administrateur-délégué avec pouvoir de signature individuelle.

Dont acte, fait et passé à Mersch, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: R. Constant, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 11 décembre 1997, vol. 404, fol. 19, case 1. – Reçu 15.000 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 29 décembre 1997.

E. Schroeder.

(90101/228/156) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 janvier 1998.

ALL SHOE IMPORT-EXPORT S.A., Société Anonyme.

Siège social: Ettelbruck.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le neuf décembre.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie:

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme ALL SHOE IMPORT-EXPORT S.A., ayant son siège social à Ettelbruck, inscrite au registre de commerce de Diekirch, sous le numéro B 1.293, constituée suivant acte notarié en date du 4 juin 1984, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 197 du 24 juillet 1984.

L'Assemblée est ouverte à dix heures trente sous la présidence de Madame Giorgina Tucci, employée privée, demeurant à Hettange-Grande,

qui désigne comme secrétaire Madame Viviane Stecker, employée privée, demeurant à Niederfeulen.

L'Assemblée choisit comme scrutateur Madame Nicole Hénoumont, employée privée, demeurant à Arlon.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour ordre du jour:

1. Dissolution et mise en liquidation de la société.

2. Nomination du liquidateur et définition de ses pouvoirs.

II.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants.

III.- Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente Assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV.- Que la présente Assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, prend, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Assemblée décide la dissolution de la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

Deuxième résolution

L'Assemblée décide de nommer comme liquidateur:

Monsieur Guy Glesener, conseiller juridique, demeurant à Luxembourg.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 144 à 148bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Il peut accomplir les actes prévus à l'article 145 sans devoir recourir à l'autorisation de l'Assemblée Générale dans les cas où elle est requise.

Il peut dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office; renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux écritures de la société.

Il peut, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixera.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les membres du bureau ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: G. Tucci, V. Stecker, N. Hénoumont, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 10 décembre 1997, vol. 104S, fol. 11, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la Société sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 janvier 1998.

F. Baden.

(90098/000/57) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 janvier 1998.

ALL SHOE IMPORT-EXPORT S.A., Société Anonyme.

Siège social: Ettelbruck.

DISSOLUTION

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le onze décembre.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie:

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme ALL SHOE IMPORT-EXPORT S.A., ayant son siège social à Ettelbruck, inscrite au registre de commerce de Diekirch, sous le numéro B 1.293, constituée suivant acte notarié en date du 4 juin 1984, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 197 du 24 juillet 1984.

La Société a été mise en liquidation suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 9 décembre 1997.

L'Assemblée est ouverte à dix heures quarante-cinq sous la présidence de Monsieur Laurent Jacquemart, employé privé, demeurant à Daverdisse,

qui désigne comme secrétaire Madame Viviane Stecker, employée privée, demeurant Niederfeulen.

L'Assemblée choisit comme scrutateur Mademoiselle Isabelle Dehaibe, employée privée, demeurant à Arlon.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour ordre du jour:

1) Rapport du commissaire à la liquidation.

2) Décharge du liquidateur et du commissaire à la liquidation.

3) Clôture de la liquidation.

4) Indication de l'endroit où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans à partir du 11 décembre 1997.

II.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants.

III.- Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV.- Que l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue en date du 10 décembre 1997, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a nommé en qualité de commissaire à la liquidation:

Monsieur Yves Wallers, réviseur d'entreprises, demeurant à Burden,

et a fixé à ces jour, heure et lieu la présente Assemblée.

Ces constatations faites et reconnues exactes par l'Assemblée, celle-ci aborde son ordre du jour comme suit:

1) Rapport du commissaire à la liquidation.

L'assemblée entend le rapport du commissaire à la liquidation sur l'examen des documents de la liquidation et sur la gestion du liquidateur.

Ce rapport conclut à l'adoption des comptes de liquidation et à la décharge du liquidateur.

2) Adoptant les conclusions de ce rapport, l'Assemblée approuve les comptes de liquidation et donne décharge pleine et entière, sans réserve ni restriction à Monsieur Guy Glesener, conseiller juridique, demeurant à Luxembourg, de sa gestion de liquidateur de la société.

L'Assemblée donne également décharge au commissaire à la liquidation pour l'exécution de son mandat.

3) Clôture et liquidation.

L'Assemblée prononce la clôture de la liquidation et constate que la société anonyme ALL SHOE IMPORT-EXPORT S.A. a cessé d'exister à partir de ce jour.

4) L'Assemblée décide que les livres et documents seront déposés et conservés pendant une durée de cinq ans à l'ancien siège social de la société à Ettelbruck, 91-93, Grand-rue.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les membres du bureau ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: L. Jacquemart, V. Stecker, I. Dehaibe, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 12 décembre 1997, vol. 104S, fol. 20, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la Société sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 janvier 1998.

F. Baden.

(90099/000/62) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 janvier 1998.

SYCOTEC A.G., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-9990 Weiswampach, 102, auf dem Kiemel.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsevenundneunzig, am fünfzehnten Dezember.

Vor dem unterzeichneten Notar Edmond Schroeder, mit dem Amtswohnsitz in Mersch.

Sind erschienen:

1.- Herr Günter Halmes, Informatiker, wohnhaft in B-4960 Malmedy, 10, route de Waimes.

2.- Frau Elke Hühwels, Notariatschreiberin, wohnhaft in B-4960 Malmedy, 10, route de Waimes.

Vorbenannte Personen ersuchten den unterzeichneten Notar, die Satzungen einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu dokumentieren:

I.- Benennung - Sitz - Dauer - Gesellschaftszweck - Kapital

Art. 1. Es wird eine Aktiengesellschaft unter der Bezeichnung SYCOTEC A.G. gegründet.

Der Sitz der Gesellschaft ist in Weiswampach.

Durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrates können Niederlassungen, Zweigstellen, Agenturen und Büros sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland errichtet werden.

Sollte die normale Geschäftstätigkeit am Gesellschaftssitz oder der reibungslose Verkehr mit dem Sitz oder auch dieses Sitzes mit dem Ausland durch aussergewöhnliche Ereignisse politischer, wirtschaftlicher oder sozialer Art gefährdet werden, so kann der Verwaltungsrat den Gesellschaftssitz vorübergehend und bis zur völligen Wiederherstellung normaler Verhältnisse ins Ausland verlegen; diese einstweilige Massnahme betrifft jedoch in keiner Weise die Nationalität der Gesellschaft, die unabhängig von dieser einstweiligen Verlegung des Gesellschaftssitzes, luxemburgisch bleibt.

Die Gesellschaft wird auf unbeschränkte Dauer errichtet.

Art. 2. Gegenstand der Gesellschaft ist:

- der Grosshandel, Import und Export von Informatikmaterial;
- die Entwicklung und der Handel von und mit Computerprogrammen und Software im weitesten Sinne des Wortes;
- sämtliche mit den vorgenannten Tätigkeiten verbundenen Dienstleistungen und Beratungstätigkeiten.

Die Gesellschaft kann im allgemeinen alle kaufmännischen, finanziellen und industriellen Tätigkeiten ausüben, welche mittelbar oder unmittelbar in Bezug zum Gesellschaftsgegenstand stehen oder die zur Verwirklichung des Gegenstandes beitragen könnten. Sie kann ihren Gegenstand sowohl in Luxemburg als auch im Ausland verwirklichen, auf allen Arten und gemäss den Modalitäten, die ihr als geeignet erscheinen.

Art. 3. Das gezeichnete Aktienkapital beträgt eine Million zweihundertfünfzigtausend Franken (1.250.000,- LUF), eingeteilt in einhundert (100) Aktien mit einem Nominalwert von je zwölftausendfünfhundert Franken (12.500,- LUF).

Bis zur integralen Einzahlung des Aktienkapitals sind alle Aktien Namensaktien. Nach erfolgter gänzlicher Einzahlung der Aktien können diese, nach Wahl des Aktionärs, Namens- oder Inhaberaktien sein.

Das gezeichnete Aktienkapital der Gesellschaft kann erhöht oder herabgesetzt werden, durch Beschluss der Generalversammlung, welcher wie bei Satzungsänderungen zu fassen ist.

Die Gesellschaft kann im Rahmen des Gesetzes und gemäss den darin festgelegten Bedingungen eigene Aktien erwerben.

II.- Verwaltung - Überwachung

Art. 4. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat verwaltet, der aus mindestens drei Mitgliedern besteht, die keine Aktionäre sein müssen. Diese Verwaltungsratsmitglieder werden von der Generalversammlung für eine Dauer ernannt, die am Ende der Generalversammlung in der sie benannt wurden, beginnt und dauert bis zum Ende der nächsten Generalversammlung. Die Verwaltungsratsmitglieder sind wiederwählbar.

Art. 5. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse, um die Gesellschaftsangelegenheiten zu führen und die Gesellschaft im Rahmen des Gesellschaftszweckes zu verwalten; er ist für alles zuständig, was nicht ausdrücklich durch das Gesetz und durch die vorliegenden Satzungen der Generalversammlung vorbehalten ist. Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn die Mehrheit seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist, wobei ein Verwaltungsratsmitglied durch einen Kollegen vertreten werden kann (Vollmachten per Schreiben, Telex oder Telefax sind möglich). In dringenden Fällen können die Verwaltungsratsmitglieder ihre Stimme auch schriftlich, fernschriftlich oder telegraphisch

oder per Telefax abgeben. Ein schriftlich gefasster Beschluss, der von allen Verwaltungsratsmitgliedern genehmigt und unterschrieben ist, ist genauso rechtswirksam wie ein anlässlich einer Verwaltungsratssitzung gefasster Beschluss.

Die Beschlüsse des Verwaltungsrates werden mit absoluter Stimmenmehrheit getroffen.

Art. 6. Der Verwaltungsrat kann alle oder einen Teil seiner Befugnisse an einen oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder, Direktoren, Geschäftsführer oder andere Bevollmächtigte übertragen.

Die Gesellschaft wird verpflichtet durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern oder durch die Einzelunterschrift des Delegierten des Verwaltungsrates.

Art. 7. In sämtlichen Rechtssachen, sei es als Klägerin, sei es als Beklagte, wird die Gesellschaft vom Vorsitzenden des Verwaltungsrates oder vom Delegierten des Verwaltungsrates vertreten.

Art. 8. Der Verwaltungsrat ist ermächtigt Interimdividenden zu zahlen unter den gesetzlich vorgeschriebenen Bedingungen.

Art. 9. Die Überwachung der Tätigkeit der Gesellschaft wird einem oder mehreren Kommissaren anvertraut; ihre Amtszeit kann sechs Jahre nicht überschreiten. Sie sind wiederwählbar.

III.- Generalversammlung und Gewinnverteilung

Art. 10. Die Generalversammlung vertritt alle Aktionäre. Sie hat die weitestgehenden Vollmachten um über die Angelegenheiten der Gesellschaft zu befinden.

Die Einberufung der Generalversammlung erfolgt gemäss den Bestimmungen des Gesetzes. Eine Einberufung ist nicht notwendig wenn alle Aktionäre anwesend oder vertreten sind und sofern sie erklären den Inhalt der Tagesordnung im voraus gekannt zu haben.

Die Generalversammlung beschliesst über die Verwendung und Verteilung des Reingewinnes.

Art. 11. Die jährliche Generalversammlung findet am Gesellschaftssitz oder an jedem anderen in den Einberufungsschreiben genannten Ort in Luxemburg statt und zwar am letzten Freitag des Monates Juni um 10.00 Uhr. Falls der vorgenannte Tag ein Feiertag ist, findet die Versammlung am ersten nachfolgenden Werktag statt.

Art. 12. Durch Beschluss der Generalversammlung können ein Teil oder der ganze Gewinn oder aber ausschüttungsfähige Rücklagen zur Kapitaltilgung genutzt werden mittels Rückzahlung des Nominalwertes aller oder eines Teiles der ausgegebenen Aktien; diese Aktien werden durch das Los bestimmt und das gezeichnete Kapital wird nicht herabgesetzt. Die zurückgezahlten Aktien werden annulliert und durch Genussscheine ersetzt welche dieselben Rechte wie die annullierten Aktien besitzen, mit der Ausnahme des Rechtes der Rückzahlung des Nominalwertes und des Rechtes auf die Zahlung einer ersten Dividende welche den nicht zurückgezahlten Aktien vorbehalten ist.

IV.- Geschäftsjahr - Auflösung

Art. 13. Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar und endet am einunddreissigsten Dezember jeden Jahres.

Art. 14. Die Gesellschaft kann durch Beschluss der Generalversammlung aufgelöst werden, welcher unter den gleichen Bedingungen gefasst werden muss wie bei Satzungsänderungen.

V.- Allgemeine Bestimmungen

Art. 15. Für alle nicht in dieser Satzung festgelegten Punkte, verweisen die Gründer auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915, sowie auf dessen späteren Änderungen.

VI.- Vorübergehende Bestimmungen

- 1.- Das erste Geschäftsjahr beginnt am Tage der Gründung und endet am 31. Dezember 1998.
- 2.- Die erste Generalversammlung der Aktionäre findet statt im Jahre 1999.

VII.- Kapitalzeichnung

Die Aktien wurden wie folgt gezeichnet:

1.- Herr Günter Halmes, vorgenannt, fünfundachtzig Aktien	85
2.- Frau Elke Hüwels, vorgennant, fünfzehn Aktien	15
Total: einhundert Aktien	100

Die Aktien wurden eingezahlt bis zu 70%. Demzufolge steht der Gesellschaft der Betrag von achthundertfünfund-siebzigttausend Franken (875.000,- LUF) zur Verfügung, was dem unterzeichneten Notar nachgewiesen wurde.

VIII.- Bescheinigung

Der unterzeichnete Notar bescheinigt, dass die Bedingungen von Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

IX.- Schätzung der Gründungskosten

Die Gründer schätzen die Kosten, Gebühren und jedwelche Auslagen, welche der Gesellschaft aus Anlass gegenwärtiger Gründung erwachsen, auf fünfzigtausend Franken (50.000,- LUF).

X.- Ausserordentliche Generalversammlung

Sodann haben die Erschienenen sich zu einer ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre, zu der sie sich als ordentlich einberufen betrachten, zusammengefunden und einstimmig folgende Beschlüsse gefasst.

1.- Die Anschrift der Gesellschaft lautet:

L-9990 Weiswampach, 102, auf dem Kiemel.

Die Gründungsversammlung ermächtigt den Verwaltungsrat eine neue Anschrift der Gesellschaft innerhalb der Gemeinde des Gesellschaftssitzes zu wählen.

2.- Die Zahl der Verwaltungsratsmitglieder wird auf drei und diejenige der Kommissare auf einen festgesetzt.

3.- Zu Verwaltungsratsmitgliedern werden ernannt:

a) Herr Günter Halmes, vorgeannt.

b) Frau Elke Hühwels, vorgeannt.

c) Herr Georges Mathieu, Informatiker, wohnhaft in B-4960 Malmedy, 10, route de Waimes.

4.- Zum Kommissar wird ernannt:

- FIDUNORD, S.à r.l., 124, route de Stavelot, L-9991 Weiswampach.

5.- Die Mandate des Verwaltungsrates und dasjenige des Kommissars erfallen sofort nach der Generalversammlung des Jahres 1999.

6.- Auf Grund von Artikel sechzig des Gesetzes vom zehnten August eintausendneuhundertfünfzehn über die Handelsgesellschaften und auf Grund von Artikel 6 gegenwärtiger Satzung ermächtigt die Versammlung den Verwaltungsrat die tägliche Geschäftsführung mit Einzelzeichnungsrecht an Herrn Günter Halmes, vorgeannt, zu übertragen.

Worüber Urkunde, aufgenommen und geschlossen zu Mersch, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, alle dem Notar nach Namen, Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben alle mit Uns Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: G. Halmes, E. Hühwels, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 19 décembre 1997, vol. 404, fol. 30, case 4. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Für gleichlautende Ausfertigung zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Mersch, den 12. Januar 1998.

E. Schroeder.

(90102/228/140) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 janvier 1998.

**INTERLINER A.G., Aktiengesellschaft,
(Handelsname: INTERLINER LUX A.G.).**

Gesellschaftssitz: L-9990 Weiswampach, 40, route de Clervaux.

H. R. Diekirch B 2.478.

Im Jahre neunzehnhundertsiebenundneunzig, am zwölften Dezember.

Vor Notar Edmond Schroeder, mit Amtssitze zu Mersch.

Traten zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammen die Aktionäre der INTERLINER A.G., Gesellschaft mit Sitz zu Weiswampach, die gegründet wurde gemäss Urkunde aufgenommen durch den instrumentierenden Notar am 8. Juli 1992, veröffentlicht im Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations vom 18. November 1992, Nummer 531.

Die Satzung wurde zuletzt abgeändert laut Urkunde aufgenommen durch den instrumentierenden Notar am 28. März 1997, veröffentlicht im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations vom 4. Juli 1997, Nummer 351.

Den Vorsitz der Versammlung führt Herr Dr. Rainer Rumpmayr, Spediteur, wohnhaft in D-W8262 Altötting.

Zum Schriftführer wird bestimmt Frau Anna-Paula Martins-Machado, Privatbeamtin, wohnhaft in Colmar-Berg.

Die Versammlung wählt zum Stimmzähler:

Herr Thomas Rumpmayr, Spediteur, wohnhaft in D-52880 Aachen.

Sodann gab der Vorsitzende folgende Erklärung ab:

I.- Aus einer durch die Gesellschafter beziehungsweise deren Bevollmächtigte gezeichneten Anwesenheitsliste ergibt sich die Anwesenheit beziehungsweise Vertretung sämtlicher Aktionäre, so dass von den gesetzlichen vorgesehenen Einberufungsformalitäten abgesehen werden konnte.

II.- Die Versammlung ist demnach ordentlich zusammengesetzt und kann rechtsgültig über die Tagesordnung abstimmen, die den Gesellschaftern vor der Versammlung mitgeteilt worden war.

III.- Diese Tagesordnung hat folgenden Wortlaut:

Tagesordnung:

1.- Kapitalerhöhung von fünfunddreissig Millionen luxemburgische Franken (35.000.000,-LUF) um es von einundzwanzig Millionen fünfhunderttausend luxemburgischen Franken (21.500.000,- LUF) auf sechsundfünfzig Millionen fünfhunderttausend luxemburgische Franken (56.500.000,- LUF) zu erhöhen, durch Ausgabe von fünfunddreissigtausend (35.000) neuen Aktien mit einem Nennwert von eintausend luxemburgischen Franken (1.000,- LUF).

2.- Abänderung von Artikel drei der Satzung.

Sodann traf die Versammlung nach Beratung einstimmig folgende Beschlüsse:

Erster Beschluss

Die Gesellschaft beschliesst das Gesellschaftskapital um fünfunddreissig Millionen luxemburgische Franken (35.000.000,- LUF) zu erhöhen, um es von seinem jetzigen Stand von einundzwanzig Millionen fünfhunderttausend luxemburgische Franken (21.500.000,- LUF) auf sechsundfünfzig Millionen fünfhunderttausend luxemburgische Franken (56.500.000,- LUF) zu bringen, durch Schaffung und Ausgabe von fünfunddreissigtausend (35.000) neuen Aktien zu je eintausend luxemburgischen Franken (1.000,- LUF).

Die Kapitalerhöhung ist integral gezeichnet und einbezahlt worden sowie dies dem instrumentierenden Notar nachgewiesen worden ist und der dies ausdrücklich bestätigt.

Zweiter Beschluss

Auf Grund dieser Kapitalerhöhung wurde Artikel drei der Satzung abgeändert wie folgt:

Art. 3. Das gezeichnete Gesellschaftskapital beträgt sechsundfünfzig Millionen fünfhunderttausend luxemburgische Franken (56.500.000,- LUF), eingeteilt in sechsundfünfzigtausendfünfhundert (56.500) Aktien zu je eintausend luxemburgischen Franken (1.000,- LUF) Nennwert, voll eingezahlt.

Alle Aktien lauten auf den Inhaber.

Dritter Beschluss

Die Gesellschaft beschliesst in Rumänien ein Unternehmen zu gründen unter der Bezeichnung INTERLINER TRANSYLVANIA für die Ausübung eines Bauunternehmens und eines Transportunternehmens und Herrn Diplomingenieur Leonardo Guragata aus Timisoara zu beauftragen in dieser Hinsicht alle nötigen Schritte zu unternehmen.

Erklärung

Der unterzeichnete Notar bestätigt dass gemäss Artikel 32-1 vom Gesetz über die Handelsgesellschaften sowie dieses abgeändert wurde, die Bedingungen von Artikel 26 dieses Gesetzes erfüllt sind.

Kosten

Der Gesamtbetrag der Kosten, Ausgaben, Vergütungen und Auslagen, unter welcher Form auch immer, welche der Gesellschaft aus Anlass dieser Kapitalerhöhung entstehen, beläuft sich auf ungefähr vierhundertfünfzigtausend luxemburgische Franken (450.000,- LUF).

Da somit die Tagesordnung erledigt ist, hebt der Vorsitzende die Versammlung auf.

Worüber Urkunde, aufgenommen und geschlossen zu Mersch, in der Amtsstube des instrumentierenden Notars, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, alle dem Notar nach Namen, Vornamen, Stand und Wohnortbekannt, haben alle mit Uns Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: R. Rumplmayr, A. Martins-Machado, T. Rumplmayr, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 18 décembre 1997, vol. 404, fol. 27, case 7. – Reçu 350.000 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Für gleichlautende Ausfertigung dem Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, zwecks Veröffentlichung erteilt.

Mersch, den 12. Januar 1998.

E. Schroeder.

(90103/228/72) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 janvier 1998.

**INTERLINER A.G., Société Anonyme,
(Enseigne commerciale: INTERLINER LUX A.G.).**

Siège social: L-9990 Weiswampach, 40, route de Clervaux.

R. C. Diekirch B 2.478.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 12 janvier 1998.

E. Schroeder.

(90104/228/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 janvier 1998.

SOCIETE NOUVELLE ERNZBACH S.A., Société Anonyme.

Siège social: Diekirch.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-neuf décembre.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

S'est réunie l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme SOCIETE NOUVELLE ERNZBACH S.A., avec siège social à Diekirch, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire, en date du 11 février 1995, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, n° 269 du 17 juin 1995, modifiée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 13 février 1995, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, n° 269 du 17 juin 1995.

L'Assemblée est ouverte à 18.15 heures sous la présidence de Monsieur Paul Conrad, commerçant, demeurant à Esch-sur-Sûre, 4, route d'Eschdorf,

qui désigne comme secrétaire Madame Marie-Josée Everad, commerçante, demeurant à Esch-sur-Sûre, 4, route d'Eschdorf.

L'Assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Paul Glesener, conseil fiscal, demeurant à Strassen.

Les actionnaires présents à l'assemblée et le nombre d'actions qu'ils détiennent ont été portés sur une liste de présence, signée par les actionnaires présents et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, ils déclarent se référer.

Ladite liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les membres du bureau et le notaire soussigné, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

1. Révocation du conseil d'administration et nomination d'un nouveau conseil d'administration.

II. Qu'il résulte de ladite liste de présence que l'intégralité du capital social est représentée à la présente assemblée générale, qui déclare connaître parfaitement l'ordre du jour et qui, en conséquence, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les différents points portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'Assemblée, Monsieur le Président soumet au vote des actionnaires les propositions figurant à l'ordre du jour.

Après délibération, l'Assemblée a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première et unique résolution

- 1.- Le nombre des administrateurs reste fixé à trois et celui des commissaires à un;
- 2.- sont révoqués à partir de ce jour les administrateurs suivants:
 - a) Madame Catherine Laborde-Farine, directrice, demeurant à Diekirch, 9, rue de l'Eau.
 - b) Monsieur Gérard Laborde, directeur, demeurant à Diekirch, 9, rue de l'Eau.
 - c) Monsieur Francis Gasser, employé privé, demeurant à Dudelange, 32, rue Ribeschpont.
- 3.- Sont nommés administrateurs en remplacement des administrateurs révoqués:
 - a) Monsieur Paul Conrad, commerçant, demeurant à Esch-sur-Sûre, 4, route d'Eschdorf.
 - b) Madame Marie-Josée Everad, commerçante, épouse du sieur Paul Conrad, prénommé, demeurant à Esch-sur-Sûre, 4, route d'Eschdorf.
 - c) Monsieur Paul Glesener, conseil fiscal, demeurant à Strassen, 157, route d'Arlon.
- 4.- Le mandat du commissaire aux comptes reste confié à la société civile professionnelle CONSEIL ET GESTION S.C., avec siège social à Luxembourg.
- 5.- Le mandat des administrateurs et du commissaire expirera immédiatement après l'assemblée générale statutaire de 2003.

6.- L'Assemblée ratifie la décision du nouveau conseil d'administration, qui vient de se réunir à l'instant, de nommer Monsieur Paul Conrad, prénommé, aux fonctions d'administrateur-délégué et président du conseil d'administration, lequel aura tous les pouvoirs pour engager valablement la Société par sa seule signature, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi sur les sociétés commerciales et de l'article 9 des statuts.

Les frais occasionnés par les présentes sont évalués à 25.000,- (vingt-cinq mille) francs.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne n'ayant demandé la parole, le président prononce la clôture de l'assemblée.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Sûre, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire instrumentant, par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: P. Conrad, M.-J. Everad, P. Glesener, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 22 décembre 1997, vol. 838, fol. 23, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Oehmen.

Pour copie conforme, délivrée sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 12 janvier 1998.

N. Muller.

(90100/224/62) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 janvier 1998.

R G TRANSPORTS, Société Anonyme.

Siège social: L-9647 Doncols, 7, Bohey.

R. C. Diekirch B 2.695.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré le 13 janvier 1998, vol. 169, fol. 40, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 13 janvier 1998.

Signature.

(90105/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 janvier 1998.

BOVA CONSULTING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9956 Hachiville, Maison 37.

EXTRAIT

Il résulte d'un acte d'assemblée générale extraordinaire reçu par le notaire Aloyse Biel, de résidence à Capellen, en date du 16 décembre 1997, enregistré à Capellen en date du 22 décembre 1997, vol. 411, fol. 65, case 5,

- que l'assemblée a décidé de transférer le siège social de Doennange à Hachiville;

- que l'assemblée a décidé de modifier le premier alinéa de l'article 2 des statuts qui aura dorénavant la teneur suivante:

«Le siège social est établi à Hachiville, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg;»

- que l'assemblée a décidé de fixer l'adresse du siège social à L-9956 Hachiville, Maison 37.

Capellen, le 6 janvier 1998.

Pour extrait conforme
A. Biel
Notaire

(90108/203/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 janvier 1998.

BOVA CONSULTING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9956 Hachiville, Maison 37.

Les statuts coordonnés de la prédite société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 janvier 1998.

(90109/203/6) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 janvier 1998.

SCHREINEREI THOME, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6493 Echternach, 5, rue des Tonneliers.

R. C. Diekirch B 1.980.

Les comptes annuels au 31 décembre 1996, enregistrés à Luxembourg, le 24 décembre 1997, vol. 501, fol. 39, case 5, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 janvier 1998.

Pour la S.à r.l. SCHREINEREI THOME
FIDUCIAIRE CENTRALE DU
LUXEMBOURG S.A.

(90106/503/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 janvier 1998.

RESTALIA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6434 Echternach, 4, rue André Duscher.

R. C. Diekirch B 1.178.

Les comptes annuels au 31 décembre 1996, enregistrés à Luxembourg, le 24 décembre 1997, vol. 501, fol. 39, case 5, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 janvier 1998.

Pour la S.à r.l. RESTALIA
FIDUCIAIRE CENTRALE DU
LUXEMBOURG S.A.

(90107/503/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 13 janvier 1998.

SALES BUSINESS CONCEPT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9537 Wiltz, rue Charles Lambert.

R. C. Diekirch B 4.265.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-deux décembre.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SALES BUSINESS CONCEPT S.A., ayant son siège social à L-9771 Stockem, maison 5,

constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 10 janvier 1997, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 203 du 24 avril 1997,

inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, section B sous le numéro 4.265.

L'assemblée générale extraordinaire est ouverte à 16.50 heures sous la présidence de Madame Elisabeth Schaack, employée privée, demeurant à Hinckel.

Le président nomme secrétaire Madame Cristina Simoes Vidal, employée privée, demeurant à Leudelange.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Jean-Pierre Hologne, comptable, demeurant à B-1081 Bruxelles, 80, rue O. Lepreux.

Le bureau de l'assemblée ayant ainsi été constitué, le président déclare et requiert le notaire d'acter que:

I: L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

1) a) Transfert du siège de Stockem vers L-9537 Wiltz, rue Charles Lambert;

b) Modification de l'article 2, premier alinéa des statuts, pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 2. Premier alinéa.** Le siège de la société est établi à Wiltz.»

2) Remplacement de l'administrateur Madame Anne Van Frachen, kinésithérapeute, demeurant à B-1325 Chaumont Gistoux, 19, rue Pont des Brebis, par Madame Veronika Deschl, demeurant à B-1325 Chaumont Gistoux, 19, rue Pont des Brebis.

II: Les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés et le nombre d'actions des actionnaires, sont renseignés sur une liste de présence, laquelle, signée par les actionnaires ou par leurs mandataires et par les membres du bureau de l'assemblée, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Les procurations des actionnaires représentés, signées ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant, resteront aussi annexées au présent acte.

III: Il résulte de ladite liste de présences que toutes les actions sont présentes ou représentées à l'assemblée, laquelle, en conséquence, est constituée régulièrement et peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social de Stockem à L-9537 Wiltz, rue Charles Lambert et, en conséquence, l'article 2, premier alinéa des statuts, pour lui donner la teneur suivante:

Art. 2. Premier alinéa. Le siège de la société est établi à Wiltz.

Deuxième et dernière résolution

En remplacement de l'administrateur décédé Madame Anne Van Franchen, kinésithérapeute, demeurant à B-1325 Chaumont Gistoux, l'assemblée nomme Madame Veronika Deschl, demeurant à B-1325 Chaumont Gistoux, 19, rue Pont des Brebis, administrateur.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, l'assemblée a été clôturée à 17.00 heures.

Les frais, dépenses, rémunération et charges qui incombent à la Société en raison du présent acte, sont évalués à LUF 20.000,-.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus par le notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les membres du bureau ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: E. Schaack, C. Simoes Vidal, P. Hologne, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 23 décembre 1997, vol. 104S, fol. 58, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 13 janvier 1998.

P. Decker.

(90116/206/55) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

SALES BUSINESS CONCEPT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9537 Wiltz, rue Charles Lambert.

R. C. Diekirch B 4.265.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

P. Decker

Le notaire

(90117/206/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

BAU-UNION WILTZ AG, Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-9544 Wiltz, 2, rue Hannelanst.

H. R. Diekirch B 4.300.

Ausserordentliche Generalversammlung vom 5. Januar 1998

Am Montag, den 5. Januar 1998 um 10.00 Uhr haben die Aktionäre der BAU-UNION WILTZ AG sich zu einer ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre, zu der sie sich als ordentlich einberufen betrachten, im Gesellschaftssitz in Wiltz, 2, rue Hannelanst zusammen gefunden und einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

1) Die Dame Anja Ank, wohnhaft in Trier, Adolf-Kolbingstraße 26, tritt zurück sowohl als Vorsitzende des Verwaltungsrates als auch als Verwaltungsratsmitglied und ihr wird ab heute Entlast erteilt. Sie wird ersetzt durch:

2) Herrn Philippe Peiffer, Bautechniker, wohnhaft in L-9952 Drinklange, Haus Nr. 7 als Verwaltungsratsmitglied der Gesellschaft BAU-UNION WILTZ AG;

3) Zum Vorsitzenden des Verwaltungsrates wird ernannt Herr Philippe Peiffer, vorgeannt.

Für die tägliche Geschäftsführung wird die Gesellschaft vertreten durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Mitgliedern des Verwaltungsrates zusammen, wobei eine Unterschrift diejenige des Vorsitzenden des Verwaltungsrates sein muss.

4) Die Gesellschafter beschliessen im Rahmen der Residenz Reckinger, gelegen in Wiltz, Scheergasse Nr. 16 bis 18, dass alle diesbezüglichen notariellen Urkunden, sowohl Verkaufsakten, Tauschurkunden, eventuelle Schenkungsurkunden, Hypothekenlöschungen und Postpositionen von Herrn Marcel Bormann, wohnhaft in Wiltz, 108, rue des Rochers, im Namen der Gesellschaft BAU-UNION, mit Sitz in Wiltz, 2, rue Hannelanst, unterschrieben werden können.

Da keine weiteren Beschlüsse auf der Tagesordnung standen, wurde die ausserordentliche Generalversammlung um 11.00 Uhr abgeschlossen.

Wiltz, am 5. Januar 1998.

ARBO PROPERTY SERVICES S.A.

mit Sitz zu Wiltz

Signature

ARBO TRUST LIMITED

mit Sitz zu Dublin

Signature

Enregistré à Wiltz, le 13 janvier 1998, vol. 169, fol. 40, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

(90114/999/29) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 janvier 1998.

I.C.D.C., INTERNATIONAL & CONSULTING DEVELOPMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9956 Hachiville, Maison 37.

—
EXTRAIT

Il résulte d'un acte d'assemblée générale extraordinaire reçu par le notaire Aloyse Biel, de résidence à Capellen, en date du 16 décembre 1997, enregistré à Capellen en date du 22 décembre 1997, vol. 411, fol. 65, case 6,

- que l'assemblée a décidé de transférer le siège social de Doennange à Hachiville;

- que l'assemblée a décidé de modifier le premier alinéa de l'article 1^{er} des statuts qui aura dorénavant la teneur suivante:

«Le siège social est établi à Hachiville;»

- que l'assemblée a décidé de fixer l'adresse du siège social à L-9956 Hachiville, Maison 37.

Capellen, le 8 janvier 1998.

Pour extrait conforme

A. Biel

Notaire

(90110/203/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 janvier 1998.

I.C.D.C., INTERNATIONAL & CONSULTING DEVELOPMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9956 Hachiville, Maison 37.

—
Les statuts coordonnés de la prédite société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 8 janvier 1998.

(90111/203/6) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 janvier 1998.

DOMINOES CONSULTING + ENGINEERING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Drinklange.

R. C. Diekirch B 4.462.

—
Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 18 décembre 1997, vol. 501, fol. 13, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(90120/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

DOMINOES CONSULTING + ENGINEERING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Drinklange.

R. C. Diekirch B 4.462.

—
Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 18 décembre 1997, vol. 501, fol. 13, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(90121/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

GENERAL PARTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9278 Diekirch, 4, rue Joseph Theis.

R. C. Diekirch B 2.791.

—
Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 6 janvier 1998, vol. 260, fol. 47, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE CHARLES ENSCH

Signature

(90126/561/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

VOYAGES KOOB S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8606 Bettborn, 22, rue Principale.

R. C. Diekirch B 1.741.

—
Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 6 janvier 1998, vol. 260, fol. 46, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE CHARLES ENSCH

Signature

(90127/561/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

INTERNATIONAL INDUSTRIE CONTACT AG, Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: Weiswampach.

H. R. Diekirch B 4.063.

Ausserordentliche Generalversammlung vom 9. Januar 1998

Im Jahre neunzehnhundertachtundneunzig, am neunten Januar, am Gesellschaftssitz in Weiswampach, sind zur ausserordentlichen Generalversammlung erschienen, die Aktionäre der Gesellschaft INTERNATIONAL INDUSTRIE CONTACT AG, eingetragen im Handelsregister in Diekirch B 4.063, gegründet am 1. April 1996 durch den Notar Roger Arrensdorff, mit Amtssitz in Wiltz:

- die Sitzung ist eröffnet unter der Präsidentenschaft von Herrn Herbert März, Kaufmann, wohnhaft in L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot;
- Der Präsident bestimmt als Sitzungssekretärin Frau Ingrid Reuter, Privatbeamtin, wohnhaft in B-4784 St. Vith, Nieder-Emmels 61A;
- Der Präsident benennt als Stimmzähler Herr Gottlieb Reule, Kaufmann, wohnhaft in D-74821 Mosbach, Sonnenhalde 26.

Da das Büro jetzt vollständig besetzt ist, erklärt und bittet der Präsident folgende Akte zu verfassen:

I. Tagesordnung der Gesellschaft ist folgende:

- Entlassung und Entlastung des Verwaltungsrates,
- Ernennung der neuen Verwaltungsratsmitglieder.

II. Es wird festgestellt, dass die Aktionäre vollständig erschienen sind, beziehungsweise durch Vollmacht vertreten sind. Die erschienenen oder vertretenen Aktionäre beschliessen einstimmig folgende Beschlüsse:

1. Der gesamte Verwaltungsrat wird mit heutigem Datum entlassen und entlastet.
2. Zu neuen Mitgliedern des Verwaltungsrats werden mit heutigem Datum für die Dauer von 6 Jahren ernannt:
 - Frau Jutta Macholdt, geb. Hoffmann, Kauffrau, wohnhaft in D-89547 Gerstetten, Hoher Ring 2,
 - Herr Hans-Peter Spänig, Kaufmann, wohnhaft in D-71093 Weil im Schönbruck, Im Troppel 32,
 - Herr Gottlieb Reule, Kaufmann, wohnhaft in D-74821 Mosbach, Sonnenhalde 26.

3. Zu neuem Vorsitzenden des Verwaltungsrates werden ab heutigem Datum für die Dauer von 6 Jahren ernannt:
 - Herr Gottlieb Reule, vorgeannt,
 - Frau Jutta Macholdt, vorgeannt.

4. Die Generalversammlung bestimmt, dass die Gesellschaft ab heute vertreten wird durch die gemeinsame Unterschrift der beiden Vorsitzenden des Verwaltungsrats ohne finanzielle Beschränkung.

Weitere Beschlüsse wurden nicht gefasst.

Weiswampach, den 9. Januar 1998.

Unterschrift Unterschrift Unterschrift
der Präsident die Sekretärin der Stimmzähler

(90115/703/36) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

**M.I.C. S.A., MANDATE, INTERIM & CRISIS MANAGEMENT SERVICES S.A.,
Société Anonyme.**

Siège social: L-9537 Wiltz, rue Charles Lambert.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-deux décembre.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Walter Decoster, représentant commercial, demeurant à B-3053 Haasrode, Keiberg 51.
- 2.- Madame Ingrid Haesaerts, assistante de direction, demeurant à B-3053 Haasrode, Keiberg 51.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de MANDATE, INTERIM & CRISIS MANAGEMENT SERVICES S.A., en abrégé M.I.C. S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Wiltz.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration en tout autre endroit de la commune du siège.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objets:

- la représentation commerciale dans son sens le plus large et dans les domaines les plus divers;
- l'organisation et la consultance dans son sens le plus large;
- l'exploitation d'un bureau d'intérim et de formation du personnel;
- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, la location et le franchising d'articles et marchandises diverses;
- le franchising de services ou de procédés de commercialisation ou autres.

Elle pourra faire toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ainsi que la prise de participations sous quelque forme dans toutes sociétés du même genre.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations commerciales, civiles, mobilières, immobilières ou financières généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont au porteur.

La société peut, dans la mesure et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Les mandats d'administrateurs seront exercés gratuitement.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Art. 7. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président. Le premier président sera désigné par l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme ou télex, ces deux derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier lundi du mois de juin à 14.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit le bilan et le compte de pertes et profits.

Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires.

Art. 19. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra, avec l'approbation du commissaire aux comptes et sous l'observation des règles relatives, verser des acomptes sur dividendes.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital, sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Disposition transitoire

Le premier exercice commence aujourd'hui et finira le trente et un décembre 1998.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1999.

Constatation

Le notaire instrumentaire a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ 55.000,- francs.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

a) Monsieur Walter Decoster, prénommé, mille deux cent quarante-neuf actions	1.249
b) Madame Ingrid Haesaerts, prénommée, une action	1
Total des actions:	1.250

Toutes ces actions ont été immédiatement libérées par versements en espèces, à concurrence de deux cent cinquante francs (250,- LUF) par action, de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs (312.500,- LUF) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Les actions resteront nominatives jusqu'à leur complète libération.

La libération intégrale des actions, faisant pour chaque action sept cent cinquante francs (750,- LUF) doit être effectuée sur première demande de la société.

Assemblée générale extraordinaire

Et immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes:

1) L'adresse de la société est fixée à L-9537 Wiltz, rue Charles Lambert.

2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs, leur mandat expirant lors de l'assemblée générale statuant sur l'exercice 2002.

a) Monsieur Walter Decoster, représentant commercial, demeurant à B-3053 Haasrode, Keiberg 51,

b) Madame Ingrid Haesaerts, assistante de direction, demeurant à B-3053 Haasrode, Keiberg 51,

c) Monsieur Bruno Decoster, administrateur de sociétés, demeurant à B-3040 Huldenberg, Kleine Waverstraat 20.

3) Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes, son mandat expirant lors de l'assemblée statuant sur l'exercice 2002, Monsieur Jean-Pierre Hologne, comptable, demeurant à B-1081 Bruxelles, 80, Rue O. Lepreux.

4) Conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou à toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée, les comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: W. Decoster, I. Haesaerts, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 30 décembre 1997, vol. 1CS, fol. 10, case 4. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 13 janvier 1998.

P. Decker.

(90118/206/164) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

**M.I.C. S.A., MANDATE, INTERIM & CRISIS MANAGEMENT SERVICES S.A.,
Société Anonyme.**

Siège social: L-9537 Wiltz, rue Charles Lambert.

Réunion du conseil d'administration

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-deux décembre.

Se sont réunis les membres du conseil d'administration de la société anonyme MANDATE, INTERIM & CRISIS MANAGEMENT SERVICES S.A., en abrégé M.I.C., avec siège social à L-9537 Wiltz, rue Charles Lambert, constituée suivant acte reçu par le notaire Paul Decker de résidence à Luxembourg-Eich en date du

A savoir:

- 1.- Monsieur Walter Decoster, représentant commercial, demeurant à B-3053 Haasrode, Keiberg 51;
- 2.- Madame Ingrid Haesaerts, assistante de direction, demeurant à B-3053 Haasrode, Keiberg 51;
- 3.- Monsieur Bruno Decoster, administrateur de sociétés, demeurant à B-3040 Huldenberg, Klein Waverstraat 20.

Lesquels membres du conseil d'administration, se considérant comme dûment convoqués, ont pris, à l'unanimité, la résolution suivante:

De l'accord de l'assemblée générale des actionnaires, ils désignent Monsieur Walter Decoster, prénommé, Administrateur-délégué, chargé de la gestion journalière.

W. Decoster I. Haesaerts B. Decoster

Enregistré à Luxembourg, le 30 décembre 1997, vol. 1CS, fol. 10, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(90119/206/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

I.C.O.E., INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9761 Lentzweiler, 8, Daeffelter Bosch.

R. C. Diekirch B 4.158.

Extrait des résolutions prises lors de l'assemblée générale statutaire tenue de façon extraordinaire au siège social de la société en date du 25 novembre 1997

Monsieur Dumont ayant démissionné de son mandat de commissaire aux comptes, l'assemblée ratifie la nomination de la COMPAGNIE LUXEMBOURGEOISE DE REVISION, S.à r.l., en tant que commissaire aux comptes. Le nouveau commissaire aux comptes a repris le mandat de son prédécesseur.

Certifié sincère et conforme
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 11 décembre 1997, vol. 500, fol. 80, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(90122/999/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

**VOYAGES SIMON, Société Anonyme,
(anc. VOYAGES SIMON, Société à responsabilité limitée).**

Siège social: Ingeldorf, Zone Industrielle.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quinze décembre.

Par-devant le soussigné Fernand Unsen, notaire de résidence à Diekirch.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée VOYAGES SIMON, avec siège social à Ingeldorf, Zone Industrielle, constituée par acte du notaire Auguste Wilhelm, de résidence à Diekirch, en date du vingt-décembre mil neuf cent soixante-neuf, publié au Mémorial C, numéro 43 du 16 mars 1970, modifié par acte du même notaire en date du vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-dix-huit, publié au Mémorial C, numéro 137 du 29 juin 1978, modifié par acte du notaire soussigné en date du dix juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié au Mémorial C, numéro 230 du 27 août 1988, modifié une dernière fois par acte du notaire Marc Cravatte, de résidence à Ettelbruck, en date du vingt-cinq août mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié au Mémorial C, numéro 22 du 19 janvier 1990.

L'assemblée est composée de:

1. Monsieur Bernard Simon, ingénieur-technicien, demeurant à Diekirch;
2. Monsieur Christian Simon, employé privé, demeurant à Ingeldorf;
3. Madame Constance Simon, employée privée, épouse de Monsieur Gilbert Ruppert, demeurant à Erpeldange/ Ettelbruck, agissant:

A. en nom personnel;

B. en sa qualité de mandataire de:

a. Monsieur Roland Simon, employé privé, demeurant à Bettendorf;

b. Madame Claude Simon, aide-soignante, demeurant à Diekirch;

en vertu d'une procuration sous seing privé, datée du neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, laquelle, après avoir été paraphée ne varietur par les comparants et le notaire, restera annexée au présent acte, avec lequel elle sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, déclarent agir en tant que seuls et uniques associés de la prédite société et requièrent le notaire instrumentaire d'acter ainsi qu'il suit leur résolution, prise à l'unanimité et sur ordre du jour conforme.

Résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide:

a) la transformation de la société à responsabilité limitée VOYAGES SIMON en une société anonyme qui commencera ses activités le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, sans que cette transformation entraîne la création d'un être moral nouveau, la société anonyme devant être considérée, sous sa forme nouvelle, comme la continuation de la société à responsabilité limitée transformée, et

b) suite à cette transformation, d'établir le statut devant régir la société sous sa forme nouvelle comme suit:

Forme - Dénomination - Siège social - Durée

Art. 1^{er}. Par la présente, il est formé une société anonyme sous la dénomination de VOYAGES SIMON.

Art. 2. Le siège social est établi à Ingeldorf, Zone Industrielle.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du conseil d'administration.

Art. 3. La société aura une durée illimitée. La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Objet social

Art. 4. La société a pour objet l'exploitation d'un garage, d'une entreprise de transports de personnes et de marchandises, la vente d'autos, le commerce et la représentation d'articles de la branche, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, d'association, de fusion, de prises de participations ou d'interventions financières, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, et dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Capital social

Art. 5. Le capital social est fixé à sept millions de francs (7.000.000,-).

Il est divisé en sept cents (700) actions d'une valeur nominale de dix mille francs (10.000,-) chacune.

Forme et transmission des actions

Art. 6. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Il pourra être émis, au gré du propriétaire, des certificats représentatifs d'une ou de plusieurs actions.

Les actions de la société peuvent être rachetées par celle-ci conformément aux dispositions prévues par la loi.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Modification du capital social

Art. 7. Le capital social peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs tranches par une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts. La constatation d'une telle augmentation ou diminution du capital peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

L'assemblée générale appelée à délibérer soit sur l'augmentation de capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32-1 nouveau de la loi sur les sociétés, peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires existants ou autoriser le conseil à le faire sous les conditions définies à l'article 32-3 (5) deuxième alinéa de la loi sur les sociétés commerciales.

Conseil d'administration

Art. 8. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil général, composé par les administrateurs restants et le ou les commissaires réunis, a le droit d'y pouvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Pouvoirs du conseil d'administration

Art. 9. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopieur, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopieur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée, soit par la signature individuelle de l'administrateur délégué, soit par la signature conjointe de deux administrateurs.

Commissaire

Art. 10. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Année sociale

Art. 11. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Assemblées générales

Art. 12. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième mercredi du mois de juin de chaque année à quatorze heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations, et pour la première fois en l'année mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 13. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 14. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Dividendes intérimaires

Art. 15. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée par la loi du 24 avril 1983 et avec l'approbation du commissaire aux comptes de la société, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Dispositions générales

Art. 16. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures, trouvera son application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription et libération

Art. 17. Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1) Monsieur Bernard Simon, garagiste, demeurant à Diekirch, six cent quarante actions	640
2) Monsieur Roland Simon, employé privé, demeurant à Bettendorf, quinze actions	15
3) Madame Constance Simon, employée privée, épouse du sieur Gilbert Ruppert, demeurant à Erpeldange/Ettelbruck, quinze actions	15
4. Madame Claude Simon, aide-soignante, demeurant à Diekirch, quinze actions	15
5. Monsieur Christian Simon, employé privé, demeurant à Diekirch, quinze actions	15
Total: sept cents actions	700

Chaque action est entièrement libérée, de sorte que la somme de sept millions de francs (7.000.000,-) est à la disposition de la société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

A ces fins, les comparants lui ont remis un rapport émanant du réviseur d'entreprise S.R.E. REVISION, SOCIETE DE REVISION CHARLES ENSCH, S.à r.l., avec siège social à L-2419 Luxembourg, 7, rue du Fort Rheinsheim, daté du huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, dont la conclusion est conçue comme suit:

«Sur base des vérifications effectuées telles que décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur du capital nominal de la société VOYAGES SIMON, S.à r.l., destiné à être transformé en actions de la société anonyme VOYAGES SIMON S.A. et qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie».

Ce rapport, après avoir été paraphé ne varietur par les comparants et le notaire, restera annexé au présent acte, pour être soumis avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à quatre et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur Bernard Simon, ingénieur-technicien, demeurant à Diekirch;
 - b) Madame Constance Simon, employée privée, épouse du sieur Gilbert Ruppert, demeurant à Erpeldange/Ettelbruck;
 - c) Monsieur Christian Simon, employé privé, demeurant à Ingeldorf;
 - d) Madame Diane Hirsch, employée privée, épouse du sieur Ernest Lucas, demeurant à Consthum.

3) Est appelé aux fonctions d'administrateur-délégué, Monsieur Bernard Simon, ingénieur technicien, demeurant à Diekirch.

4) La société est valablement engagée:

a) en toutes circonstances par la signature individuelle de l'administrateur-délégué;

b) pour les affaires ne dépassant pas le montant de cinq millions de francs (5.000.000,-), par la signature conjointe de deux administrateurs.

5) Est appelée aux fonctions de commissaire, la société à responsabilité limitée S.R.E. REVISION, SOCIETE DE REVISION CHARLES ENSCH, S.à r.l., avec siège social à L-2419 Luxembourg, 7, rue du Fort Rheinsheim.

6) Le mandat des administrateurs et commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée annuelle statuant sur l'exercice de l'an deux mille et trois.

Plus rien ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance a été clôturée, après qu'il a été constaté que les frais qui incombent à la société du chef des présentes ont été estimés à la somme de trente mille francs (30.000,-).

Dont acte, fait et passé à Diekirch, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, tous ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: B. Simon, C. Simon, C. Simon, F. Unsen.

Enregistré à Diekirch, le 16 décembre 1997, vol. 596, fol. 11, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Pour expédition conforme, délivrée à la demande de la société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 12 janvier 1998.

F. Unsen.

(90128/234/180) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

ACIF S.A. LUXEMBOURGEOISE, Société Anonyme.

Siège social: L-9140 Bourscheid, 10, rue Bremecht.

R. C. Diekirch B 2.364.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 15 janvier 1998, vol. 260, fol. 54, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 14 janvier 1998.

FIDUCIAIRE CARLO MEYERS, S.à r.l.

Signature

(90129/663/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

ETABLISSEMENTS JEAN-PIERRE RINNEN ET FILS CLERVAUX, S.à r.l.,

Société à responsabilité limitée.

Siège social: Clervaux.

R. C. Diekirch B 659.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-huit décembre.

Par-devant Maître Martine Weinandy, notaire de résidence à Clervaux.

Ont comparu:

1) Monsieur Jean-Pierre Rinnen, entrepreneur, demeurant à L-9946 Binsfeld, 52, route de Troisvierges;

2) Monsieur Emile Rinnen, ingénieur-technicien, demeurant à L-9706 Clervaux, 2, route de Bastogne.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de documenter ce qui suit:

- Qu'ils étaient, ensemble avec feu Monsieur Pierre Rinnen, les seuls associés de la société à responsabilité limitée ETABLISSEMENTS JEAN-PIERRE RINNEN ET FILS CLERVAUX, S.à r.l., avec siège à Clervaux, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, sous le numéro B 659, constituée (sous la dénomination: SOCIETE DES ANCIENS ETABLISSEMENTS KAILS, CLERVAUX, Société à responsabilité limitée, JEAN-PIERRE RINNEN ET FILS SUCCESEURS), suivant acte reçu par le notaire Marc Delvaux, alors de résidence à Clervaux, en date du 8 novembre 1975, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 34 du 20 février 1976, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire Camille Mines, alors de résidence à Clervaux, en date du 11 décembre 1992, publié au Mémorial C, numéro 111 du 15 mars 1993.

- Que le capital social de ladite société est actuellement de deux millions de francs (LUF 2.000.000,-), représenté par deux mille (2.000) parts sociales de mille francs (LUF 1.000,-) chacune, souscrites comme suit:

1.- par Monsieur Jean-Pierre Rinnen, prénommé sub 1, quatre cents parts sociales	400 parts
2.- par Monsieur Emile Rinnen, prénommé sub 2, huit cents parts sociales	800 parts
3.- par feu Monsieur Pierre Rinnen, ingénieur-diplômé, ayant demeuré à Binsfeld, huit cents parts sociales	800 parts
Total: deux mille parts sociales	2.000 parts

- Que Monsieur Pierre Rinnen est décédé le 21 mai 1995, laissant comme héritière son épouse survivante, Madame Danièle Putz, suivant contrat de mariage reçu par le notaire Christine Doerner, alors de résidence à Clervaux, en date du 27 mai 1983, en vertu duquel les époux avaient adopté le régime de la communauté universelle.

Première résolution

Monsieur Jean-Pierre Rinnen et Monsieur Emile Rinnen, les comparants prénommés, décident d'accepter la transmission des huit cents (800) parts sociales de feu Monsieur Pierre Rinnen à son épouse survivante, Madame Danièle Putz, laquelle sera donc la nouvelle co-associée de la société.

Et à l'instant a comparu au présent acte Madame Danièle Putz, sans état particulier, veuve de Monsieur Pierre Rinnen, demeurant à Binsfeld, laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, a déclaré expressément accepter ladite transmission de parts sociales.

Madame Danièle Putz entrera en jouissance des parts sociales transmises et en supportera toutes les charges et obligations à partir de ce jour.

Deuxième et dernière résolution

Les associés, Monsieur Emile Rinnen, Monsieur Jean-Pierre Rinnen et Madame Danièle Putz décident, à l'unanimité, de modifier l'article 6 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 6.** Le capital social est de deux millions de francs (2.000.000,- LUF), représenté par deux mille parts sociales (2.000) d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF) chacune, souscrites par:

Monsieur Emile Rinnen, ingénieur-technicien, Clervaux: huit cents	800
Madame Danièle Putz, sans état particulier, Binsfeld: huit cents	800
Monsieur Jean-Pierre Rinnen, entrepreneur, Binsfeld: quatre cents	400
Total: deux mille parts sociales	2.000

Le capital social a été entièrement libéré.

Les associés reconnaissent et constatent que les apports respectifs ont été effectués et il a été justifié successivement aux notaires M^e Marc Delvaux et M^e Camille Mines, qui l'ont constaté, que le montant de deux millions de francs était à la disposition de la société par des attestations bancaires.»

Dont acte, fait et passé à Binsfeld, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J.-P. Rinnen, E. Rinnen, D. Pütz, M. Weinandy.

Enregistré à Clervaux, le 22 décembre 1997, vol. 345, fol. 69, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): F. Kler.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 12 janvier 1998.

M. Weinandy.

(90130/238/65) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

**ETABLISSEMENTS JEAN-PIERRE RINNEN ET FILS CLERVAUX, S.à r.l.,
Société à responsabilité limitée.**

Siège social: Clervaux.

R. C. Diekirch B 659.

—
Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 12 janvier 1998.

M. Weinandy.

(90131/238/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

TRUCK & TRAILER CENTER S.A., Société Anonyme.

Capital: 8.000.000,- LUF.

Siège social: L-9635 Bavigne, 21A, rue Bocks Lay.

R. C. Diekirch B 4.587.

—
«Il échet du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire 97 de la TRUCK & TRAILER CENTER S.A., tenue au siège de la société en date du 20 décembre 1997:

1) que les sieurs gregor Hilland, conseiller fiscal, D-10997 Berlin, Michael Hippler, conseiller de sociétés, D-10437 Berlin, Ortwin Passon, conseiller de sociétés, D-12049 Berlin, ne sont plus administrateurs de la société avec effet au 20 décembre 1997 et qu'il leur a été donné décharge;

2) qu'un nouveau conseil d'administration sera élu lors d'une assemblée générale ordinaire qui devra obligatoirement se tenir dans le courant du mois de janvier 1998;

3) que le fondé de pouvoir Lex Riwers assurera dans l'entretemps la gestion journalière conformément aux pouvoirs déjà lui conférés.»

Pour extrait conforme et sincère du procès-verbal et pour réquisition.

Bavigne, le 20 décembre 1997.

L. Riwers
Fondé de pouvoir

Enregistré à Diekirch, le 6 janvier 1998, vol. 260, fol. 47, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(90123/561/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

TRUCK & TRAILER CENTER S.A., Société Anonyme.**Capital: 8.000.000,- LUF.**Siège social: L-9635 Bavigne, 21A, rue Bocks Lay.
R. C. Diekirch B 4.587.

«Il échet d'un procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire de la TRUCK & TRAILER CENTER S.A., tenue au siège de la société en date du 20 décembre 1997 que, après délibération conforme à l'article 100 de la loi du 24 avril 1983, l'assemblée a décidé, à l'unanimité, la continuation de la société jusque fin janvier 1998, date à laquelle une assemblée générale extraordinaire se prononcera définitivement sur la continuation ou non de la société.»

Pour extrait conforme et sincère du procès-verbal et pour réquisition.

Bavigne, le 20 décembre 1997.

L. Riwiers
Fondé de pouvoir

Enregistré à Diekirch, le 6 janvier 1998, vol. 260, fol. 47, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(90124/561/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

TRUCK & TRAILER CENTER S.A., Société Anonyme.Siège social: L-9635 Bavigne, 21A, rue Bocks Lay.
R. C. Diekirch B 4.587.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 6 janvier 1998, vol. 260, fol. 47, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE CHARLES ENSCH

Signature

(90125/561/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

LINGERIE CAPRICE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9999 Wemperhardt, 1-3, route de Stavelot.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quinze décembre.

Par-devant Maître Martine Weinandy, notaire de résidence à Clervaux.

A comparu:

Madame Manuela Lücker, commerçante, épouse de Monsieur Norbert Peters, demeurant à L-9991 Weiswampach, 117A, route de Stavelot,

déclarant vouloir constituer une société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit luxembourgeois et, à ces fins, arrête le projet des statuts suivant:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes, par le propriétaire actuel des parts ci-après créées une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois soumise aux dispositions légales régissant la matière, notamment aux lois du 10 août 1915, le 18 septembre 1933 et du 28 décembre 1992, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société prend pour dénomination LINGERIE CAPRICE, S.à r.l.

Art. 3. Le siège social de la société est établi à Wemperhardt.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le Grand-Duché de Luxembourg. La durée de la société est indéterminée.

Art. 4. La société a pour objet l'exploitation d'une lingerie.

Elle peut également faire toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social et qui en facilitent la réalisation.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- LUF) par apport en espèces, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Le capital social est divisé en cinq cents (500) parts sociales de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Souscription et libération

Les parts sociales ont été souscrites et libérées intégralement par Madame Manuela Lücker, préqualifiée.

Toutes les parts sociales ont été libérées intégralement en numéraire, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Chaque part donne droit à une part proportionnelle dans la distribution des bénéfices, ainsi que dans le partage de l'actif net en cas de dissolution.

Art. 6. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Art. 7. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables à tout moment par l'assemblée générale, qui fixe leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Le gérant a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire ou autoriser les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 8. L'associé unique exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués à l'assemblée des associés dans la société à responsabilité limitée.

Les décisions de l'associé unique prise dans ce cadre sont inscrites sur un procès-verbal ou établie par écrit. De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit. Cependant, ceci n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Art. 9. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société, simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 10. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commence aujourd'hui et finira le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Chaque année, le trente et un décembre, les comptes annuels sont arrêtés et la gérance dresse inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société ainsi qu'un bilan et un compte de pertes et profits.

Art. 11. Les produits de la société, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice est réparti entre les associés. Toutefois, les associés pourront décider à la majorité fixée par les lois afférentes que le bénéfice, déduction faite de la réserve, pourra être reporté à nouveau ou versé à un fonds de réserve extraordinaire.

Art. 12. En cas de liquidation, chaque associé prélèvera avant tout partage le montant nominal de sa part dans le capital, le surplus sera partagé au prorata des mises des associés. Si l'actif net ne permet pas le remboursement du capital social, le partage se fera proportionnellement aux mises initiales.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par l'assemblée des associés à la majorité fixée par l'article 142 de la loi du 10 août 1915 et de ses lois modificatives, ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce compétent statuant sur requête de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Art. 13. Pour tous les points non prévus expressément dans les présentes statuts, les parties se réfèrent aux dispositions légales.

Le montant des charges, frais, dépenses ou rémunération, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué sans nul préjudice à la somme de quarante cinq mille francs (45.000,- LUF).

Le notaire instrumentant a rendu attentif la comparante au fait qu'avant toute activité commerciale de la société présentement fondée, celle-ci doit être en possession d'une autorisation de commerce en bonne et due forme en relation avec l'objet social, ce qui est expressément reconnu par la comparante.

Assemblée générale extraordinaire

Ensuite, l'associé représentant l'intégralité du capital social, a pris les résolutions suivantes:

1.- Madame Manuela Lücker, prénommée, est nommée gérante de la société.

La société sera valablement engagée en toutes circonstances par la signature individuelle de la gérante.

2.- Le siège social de la société est établi à L-9999 Wemperhardt, 1-3, route de Stavelot.

Dont acte, fait et passé à Clervaux, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, connue du notaire par son nom, prénom usuel, état et demeure, elle a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: M. Lücker, M. Weinandy.

Enregistré à Clervaux, le 19 décembre 1997, vol. 345, fol. 66, case 12. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 12 janvier 1998.

M. Weinandy.

(90132/238/90) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

LEGLUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8720 Rippweiler, 8, rue de Noerdange.

R. C. Diekirch B 2.990.

Les comptes annuels au 31 décembre 1996, enregistrés à Luxembourg, le 8 janvier 1998, vol. 501, fol. 71, case 7, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 15 janvier 1998.

*Pour la S.à r.l. LEGLUX
FIDUCIAIRE CENTRALE DU
LUXEMBOURG S.A.*

(90149/503/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

LUCIEN HEINZ, S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-9744 Deiffelt, maison 49.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le cinq janvier.

Par-devant Maître Martine Weinandy, notaire de résidence à Clervaux.

A comparu:

Monsieur Lucien Heinz, artisan-commerçant, demeurant à L-9744 Deiffelt, maison 49.

Lequel comparant a déclaré former par les présentes une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il va constituer par les présentes:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales; elle peut à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par la réunion de toutes les parts en une seule main.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de couverture et de charpente avec vente des articles de ces branches.

Elle pourra faire toutes les opérations commerciales ou industrielles, financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée sauf le cas de dissolution.**Art. 4.** La société prend la dénomination de LUCIEN HEINZ, S.à r.l.**Art. 5.** Le siège social est établi à Deiffelt. Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger en vertu d'un consentement des associés.**Art. 6.** Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF), représenté par cinq cents (500) parts sociales d'une valeur de mille francs (1.000,- LUF) chacune, entièrement souscrites par l'associé unique et intégralement libérées, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (LUF 500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.**Art. 7.** Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.**Art. 8.** Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes de l'actif, social ainsi que des bénéfices.**Art. 9.** Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément donné à la majorité des trois quarts des voix en assemblée générale ou autrement par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires des parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants. En toute hypothèse, les associés restants ont un droit de préemption. Ils doivent l'exercer endéans les trente jours à partir de la date du refus de cession à un non-associé.

Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé ne met pas fin à la société.**Art. 11.** Les créanciers, ayants droit ou héritiers ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.**Art. 12.** La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révoqués par l'assemblée des associés. La société sera valablement engagée en toutes circonstances par la signature du ou des gérants agissant dans la limite de l'étendue de sa fonction telle qu'elle résulte de l'acte de nomination.**Art. 13.** Le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société, simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.**Art. 14.** Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.**Art. 15.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice commence ce jour et finit le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.**Art. 16.** Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.**Art. 17.** Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.**Art. 18.** Les produits de la société constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que et aussi longtemps que celui-ci atteigne dix pour cent du capital social. Le solde est à la libre disposition des associés.

Art. 19. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui en fixeront les pouvoirs et émoluments.**Art. 20.** Pout tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions légales.

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions prévues par l'article cent quatre-vingt-trois des lois sur les sociétés (loi du dix-huit septembre mil neuf cent trente-trois) se trouvent remplies.

Evaluation

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ quarante-cinq mille (45.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant, l'associé unique, représentant l'intégralité du capital social et agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire, a pris les résolutions suivantes:

1.- L'associé unique, Monsieur Lucien Heinz, se désigne lui-même comme gérant unique de la société pour une durée illimitée.

La société sera valablement engagée en toutes circonstances par la signature individuelle du gérant.

2.- L'adresse du siège social de la société est fixée à L-9744 Deiffelt, maison 49.

Dont acte, fait et passé à Clervaux, date q'u'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant d'après leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: L. Heinz, M. Weinandy.

Enregistré à Clervaux, le 8 janvier 1998, vol. 345, fol. 72, case 5. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 12 janvier 1998.

M. Weinandy.

(90133/238/88) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

IMMO-SURE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6415 Echternach, 7, rue Bréilekes.

R. C. Diekirch B 2.487.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Echternach, le 16 janvier 1998, vol. 131, fol. 53, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 14 janvier 1998.

Signature.

(90134/551/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

S & V INTERNATIONAL TRADE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6415 Echternach, 7, rue Bréilekes.

R. C. Diekirch B 4.168.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Echternach, le 16 décembre 1997, vol. 131, fol. 54, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 14 janvier 1998.

Signature.

(90135/551/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

MARGAUX RECREATIONS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8814 Bigonville, Moulin de Bigonville.

R. C. Diekirch B 1.445.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Echternach, le 16 décembre 1997, vol. 131, fol. 54, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 14 janvier 1998.

Signature.

(90136/551/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

LUX-HOLZBAU, G.m.b.H., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Siège social: L-6570 Osweiler, 1, Siessgaass.

R. C. Diekirch B 4.054.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Echternach, le 16 décembre 1997, vol. 131, fol. 53, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 14 janvier 1998.

Signature.

(90137/551/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

VIEUX MOULIN LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9940 Asselborn, Maison 158.
R. C. Diekirch B 2.271.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Echternach, le 12 janvier 1998, vol. 131, fol. 57, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 14 janvier 1998.

Signature.

(90138/551/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

FOCH, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6460 Echternach, 28, place du Marché.
R. C. Diekirch B 1.389.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Echternach, le 12 janvier 1998, vol. 131, fol. 58, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 14 janvier 1998.

Signature.

(90139/551/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

WEWA HOME SERVICE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6433 Echternach, 1, rue Dondelinger.
R. C. Diekirch B 931.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Echternach, le 12 janvier 1998, vol. 131, fol. 58, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 14 janvier 1998.

Signature.

(90140/551/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

DIEDLING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6440 Echternach, 9, rue de la Gare.
R. C. Diekirch B 2.555.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Echternach, le 12 janvier 1998, vol. 131, fol. 58, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 14 janvier 1998.

Signature.

(90141/551/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

ALGAMA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9250 Diekirch, 46, rue de l'Industrie.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-sept décembre, à 9 heures 15.

Par-devant Maître Marthe Thyès-Walch, notaire de résidence à Luxembourg, soussignée.

A comparu:

La société anonyme INDUSTRIE DU BOIS S.A., ayant son siège à L-9250 Diekirch, 46, rue de l'Industrie, inscrite au registre de commerce de Diekirch à la section B sous le numéro 166, ici représentée par:

- Madame Renée-Anne Gaasch, ingénieur commercial, demeurant Erpeldange, 1, rue du Moulin;

- Monsieur Jean Gaasch, Diplomforstwirt, demeurant à D-54636 Bickendorf, Sonnenhangstrasse, 4;

ayant qualité d'engager ladite société par leurs signatures conjointes en qualité d'administrateurs en vertu de l'article 15 des statuts.

Laquelle société a déclaré avoir constitué une société à responsabilité limitée dont elle a arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois luxembourgeoises actuellement en vigueur, notamment par celles du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et du 18 septembre 1933 sur les sociétés à responsabilité limitée, telles que modifiées, et plus particulièrement la loi du 28 décembre 1992 sur les sociétés unipersonnelles, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs co-associés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère initial unipersonnel de la Société.

Art. 2. La Société prend la dénomination de ALGAMA, S.à r.l.

Art. 3. La Société a pour objet la location de ses immeubles, la donation en location-gérance de tous biens et autres droits, l'installation et l'exploitation de centrales hydro-électriques, la gestion et l'exploitation forestière, l'exploitation de scieries, le commerce de bois et de ses dérivés, le commerce de produits et matériaux de construction, l'achat et la vente de machines et matériel relatant du secteur de l'objet social, ainsi que toutes activités commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières, d'intermédiaire et autres se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter la réalisation, aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

La Société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat ou de toute autre manière, aussi bien que le transfert par vente, échange ou autrement de titres de toutes sortes, l'emprunt, l'avance de fonds sur prêts ainsi que la gestion et le développement de ses participations.

La Société pourra participer à la création et au développement de toute société ou entreprise et pourra leur accorder toute assistance. D'une manière générale, elle pourra prendre toute mesure de contrôle et de surveillance et exécuter toutes opérations qu'elle jugera utile pour l'accomplissement et le développement de son objet.

Art. 4. Le siège social est établi à Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par décision des associés.

Art. 5. La Société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6. Le capital social est fixé à LUF 12.500.000,- (douze millions cinq cent mille francs luxembourgeois), divisé en 12.500 (douze mille cinq cents) parts sociales de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois) chacune.

Ces parts ont été intégralement libérées en nature et souscrites par la société anonyme de droit luxembourgeois INDUSTRIE DU BOIS S.A., ayant son siège à L-9250 Diekirch, 46, rue de l'Industrie, inscrite au registre de commerce de Diekirch à la section B sous le numéro 166.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Aucune cession de parts sociales entre vifs à un tiers non-associé ne peut être effectuée qu'avec l'agrément des autres associés et après leur avoir été offerte en priorité.

Pour le reste, il est référé aux dispositions des articles 189 et 190 de la loi coordonnée sur les sociétés commerciales.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Art. 8. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés ne mettent pas fin à la Société.

Art. 9. Les créanciers, représentants, ayants droit ou héritiers des associés ne pourront, pour quelque motif que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées.

Art. 10. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les pouvoirs et rémunérations des gérants éventuellement nommés postérieurement en sus ou en remplacement des premiers gérants seront déterminés dans l'acte de nomination.

Art. 11. Un gérant ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle quant aux engagements régulièrement pris par lui au nom de la Société; simple mandataire, il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Art. 12. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés par les dispositions de la section XII de la loi du 10 août 1915 relatives aux sociétés à responsabilité limitées.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises en assemblée.

Les résolutions ne sont valablement adoptées que pour autant qu'elles soient prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, les décisions ayant pour objet une modification des statuts ne pourront être prises qu'à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, une seconde assemblée sera convoquée par lettres recommandées avec un préavis d'un mois au moins et tenue dans un délai de trois mois à dater de la première assemblée.

Lors de cette deuxième assemblée, les résolutions seront adoptées à la majorité des associés votant, quelle que soit la portion du capital représenté.

Art. 13. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 14. Chaque année, avec effet au 31 décembre, la gérance établit le bilan qui contiendra l'inventaire des avoirs de la Société et de toutes les dettes actives et passives, et le compte de profits et pertes ainsi qu'une annexe conforme aux dispositions de la loi en vigueur.

Art. 15. Tout associé peut prendre communication au siège social de la Société de l'inventaire, du bilan et du compte de profits et pertes.

Art. 16. L'excédent favorable du compte de profits et pertes, après déduction des frais, charges et amortissements et provisions, constitue le bénéfice net de la Société.

Chaque année, cinq pourcent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale.

Ces prélèvements cesseront d'être obligatoires lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital social, mais devront être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve se trouve entamé.

Le solde du bénéfice net est distribué entre les associés. Néanmoins, les associés peuvent, à la majorité prévue par la loi, décider qu'après déduction de la réserve légale, le bénéfice sera reporté à nouveau ou transféré à une réserve spéciale.

Art. 17. En cas de dissolution de la Société pour quelque raison que ce soit, la liquidation sera faite par les gérants ou un associé désigné et qui auront les pouvoirs les plus larges pour réaliser les actifs et régler le passif de la Société.

La liquidation terminée, les avoirs de la Société seront attribués aux associés en proportion des parts sociales qu'ils détiennent.

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Disposition transitoire

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution pour finir le 31 décembre 1998.

Libération - Apports

Le fondateur déclare et reconnaît que chacune des parts sociales souscrites a été intégralement libérée par l'apport en nature de la branche d'activité «Immobilière et Centrale hydroélectrique» de la société INDUSTRIE DU BOIS S.A., comprenant tous les actifs et passifs y relatifs, la société apporteuse conservant notamment les branches d'activités secteur bois et entremises commerciales (voir statuts).

Les administrateurs soussignés déclarent s'être assurés que la valeur totale des éléments d'actifs (LUF 34.650.000,-) et des éléments de passifs (22.150.000,-) à apporter, de LUF 12.500.000,- à laquelle conduisent les modes d'évaluation utilisés correspond au moins à 12.500 parts sociales, d'une valeur nominale de LUF 1.000,- chacune, de ALGAMA, S.à r.l. à émettre en contrepartie.

Aux fins de formalisation de la mutation des biens immobiliers relevant de la branche d'activité apportée, la description en est faite comme suit:

A) Commune de Diekirch, Section A de Diekirch, 46, rue de l'Industrie.

a) Propriété immobilière formant un ensemble représenté par:

- parcelle numéro 1353/5545, terrain et bâtiment d'une superficie totale de 3 ares 70 centiares;
 - parcelle numéro 1353/5906, terrain et hangars, d'une superficie totale de 71 ares 00 centiares;
 - parcelle numéro 1353/6532, terrain, maison et hangars, d'une superficie totale de 1 hectare 22 ares et 10 centiares.
- Soit au total une superficie de 1 hectare 96 ares 80 centiares.

b) Jardin, numéro 1343/6906, d'une superficie de 5 ares 26 centiares.

B) Ancien moulin, commune d'Erpeldange (Ettelbruck) section B, dépendances et immeubles par destination.

- «Im Langenwoos», pré, numéro 366/3152, de 94 ares 00 centiares;
 - «Bei der Muehle», maison, place, centrale électrique, numéro 642/3652, de 12 ares 80 centiares;
 - «Auf der Schronnen», sartable, numéro 803/1410, de 2 ares 07 centiares et pré, numéro 806/1412, de 30 are 80 centiares;
 - «Auf der Wodescht», pré, numéro 807/2673, de 30 ares 10 centiares; terre de labour, numéro 821, de 8 ares 90 centiares; terre de labour, numéro 822, de 36 ares 30 centiares; pré, numéro 824/2679, de 36 ares 70 centiares; terre de labour, numéro 826/2008, de 74 ares 90 centiares, et pré, numéro 827/2567, de 80 ares 00 centiares;
 - «Sauerwies», pré, numéro 833, de 3 ares 70 centiares;
 - «Erpeldange», pré, numéro 1285/1712, de 1 are 20 centiares;
 - «Muellengritt», sartable, numéro 1286/1683, de 46 are 40 centiares, et jardin, numéro 1287, de 1are 50 centiares.
- Soit au total une superficie de 4 hectares 59 ares et 37 centiares.

Etablissement de la propriété

La société anonyme INDUSTRIE DU BOIS S.A., prédésignée, est propriétaire des biens apportés de la manière suivante:

- les numéros 1353/5545, 1353/5906, 1353/6532 et 1343/6906, suivant apport par la société HOFFMANN ET MAJERUS, Société Collective, en date du 5 novembre 1919, enregistré le 14 novembre 1919, transcrit au Bureau des Hypothèques à Diekirch le 3 décembre 1919, volume 236, n° 1084;
- Les numéros 822, 824/2679 et 826/2008, de Paul Rech (Schneider) et Edmond Hemmen (Neu), suivant adjudication du notaire Servais en date du 21 mars 1959, transcrit au même bureau de Diekirch le 5 mai 1959, volume 15, n° 1474;
- le numéro 366/3152, partie de la Commune d'Erpeldange suivant acte de vente du 21 janvier 1936, et partie suivant vente du ministère du notaire Salentiny en date du 7 décembre 1929, transcrit au même bureau de Diekirch le 13 octobre 1936, volume 271, n° 1403 et le 28 décembre 1929, volume 257, n° 45;
- les numéros 642/3652, 827/2567, 833, 1285/1712, 1286/1683, 1287, de Emile Mayrisch, suivant vente du 10 juin 1921, transcrit au même bureau de Diekirch le 7 juillet 1921, volume 240, n° 1712;
- les numéros 803/1410 et 806/1412, de Jean Nilles suivant acte rectificatif sous seing privé du 28 novembre 1935, relatif à l'échange sous seing privé du 10 avril 1935, enregistré le 25 mai 1935, transcrit au même bureau de Diekirch le 29 novembre 1935, volume 270, n° 1276;
- Les numéros 807/2673 et 821, de Mathias Kremer Bausch, la veuve et 3 enfants suivant échange sous seing privé du 29 mars 1935, enregistré le 25 avril 1935, transcrit au même bureau de Diekirch le 25 avril 1935, volume 264, n° 364.

Charges et conditions de l'apport

1.- Lesdits biens sont apportés en pleine propriété, pour quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires et privilégiées, lesquelles seront purgées au moment de l'apport.

2.- La société présentement constituée sera propriétaire des biens par l'effet des présentes et en aura la pleine et entière jouissance à compter de ce jour.

3.- La société présentement constituée prendra les immeubles lui cédés tels et ainsi qu'ils appartiennent à l'apporteur et dans leur état actuel, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues y attachées le cas échéant, sans garantie de la part de l'apporteur quant à la désignation et à la contenance indiquées, le plus ou le moins, même dépassant le vingtième, étant au profit ou à la perte de la société présentement constituée.

L'apporteur, représenté comme dit, déclare expressément qu'il n'a créé aucune servitude et qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il en existe à charge des immeubles apportés.

4.- Toutes les contributions et tous les impôts de l'État ou de la Commune généralement quelconques, pouvant grever les immeubles objet des présentes, sont à charge de la société présentement constituée à partir du jour de l'entrée en jouissance.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la Société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de quatre-vingt mille francs luxembourgeois, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une augmentation de capital par un apport d'une branche autonome d'activité constituant du point de vue technique une unité d'exploitation indépendante au sein d'une société ayant son siège effectif dans un Etat membre, en conformité avec l'article 4-1 de la loi du 29 décembre 1971.

Assemblée générale extraordinaire

Immédiatement après la constitution de la Société, le comparant précité, représentant la totalité du capital social, exerçant les pouvoirs de l'assemblée, a pris les résolutions suivantes:

1) Est nommé gérant pour une durée indéterminée:

Madame Renée-Anne Gaasch, ingénieur commercial, demeurant Erpeldange, 1, rue du Moulin;

Le gérant aura individuellement et sous sa seule signature les pleins pouvoirs pour engager la Société pour tous actes, dans les limites fixées par son objet social ou la loi.

2) Le siège social de la Société est établi à L-9250 Diekirch, 46, rue de l'Industrie.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparant, ils ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: R.A. Gaasch, J. Gaasch, M. Thyes-Walch.

Enregistré à Luxembourg, le 23 décembre 1997, vol. 104S, fol. 57, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 7 janvier 1998.

M. Thyes-Walch.

(90143/233/186) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

FIGEMA S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-9991 Weiswampach, 102, auf dem Kiemel.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig, den elften Dezember.

Vor dem unterzeichneten Notar Frank Baden, mit dem Amtswohnsitz in Luxemburg.

Sind erschienen:

1) ARIELLE COMPANY LIMITED, Gesellschaft mit Sitz in Tortola, British Virgin Islands, Wickham's Cay, Road Town, hier vertreten durch Herrn Laurent JACQUEMART, Privatangestellter, wohnhaft in Daverdisse (Belgien), auf Grund einer privatschriftlichen Vollmacht ausgestellt in Luxemburg, am 9. Dezember 1997.

2) BILFORD INVESTMENT INC., Gesellschaft mit Sitz in Tortola, British Virgin Islands, Wickham's Cay, Road Town, hier vertreten durch Frau Isabelle Dehaibe, Privatangestellte, wohnhaft in Arlon (Belgien), auf Grund einer privatschriftlichen Vollmacht ausgestellt in Luxemburg, am 9. Dezember 1997.

Die vorerwähnten Vollmachten bleiben gegenwärtiger Urkunde beigefügt.

Welche Komparenten den unterzeichneten Notar ersuchten, die Satzung einer von ihnen zu gründenden Gesellschaft wie folgt zu beurkunden.

Name - Sitz - Dauer - Zweck - Kapital

Art. 1. Unter der Bezeichnung FIGEMA S.A. wird hiermit eine Gesellschaft in der Form einer Aktiengesellschaft gegründet.

Art. 2. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Weiswampach.

Sollten aussergewöhnliche Ereignisse politischer, wirtschaftlicher oder sozialer Art eintreten oder bevorstehen, welche geeignet wären, die normale Geschäftsabwicklung am Gesellschaftssitz oder den reibungslosen Verkehr zwischen diesem Sitz und dem Ausland zu beeinträchtigen, so kann der Gesellschaftssitz vorübergehend, bis zur endgültigen Wiederherstellung normaler Verhältnisse, ins Ausland verlegt werden, und zwar unter Beibehaltung der luxemburgischen Staatszugehörigkeit.

Art. 3. Die Dauer der Gesellschaft ist unbegrenzt.

Art. 4. Die Gesellschaft hat zum Gegenstand Beratungs-, Buchhaltungs-, Management- und Verwaltungsarbeiten sowie die Arbeiten eines Immobilienmaklers.

Der Gesellschaftsgegenstand kann sowohl in Luxemburg als auch im Ausland, für eigene Rechnung, für Rechnung Dritter oder mit der Beteiligung von Dritten, verwirklicht werden.

Die Gesellschaft kann alle industrielle, kaufmännische und finanzielle Handlungen verwirklichen, die mittelbar oder unmittelbar mit dem Gegenstand der Gesellschaft in Verbindung stehen oder die dessen Verwirklichung direkt oder indirekt, ganz oder teilweise erleichtern könnten.

Art. 5. Das Gesellschaftskapital beträgt eine Million zweihundertfünfzigtausend Luxemburger Franken (1.250.000,- LUF) eingeteilt in eintausendzweihundertfünfzig (1.250) Aktien mit einem Nennwert von je tausend Luxemburger Franken (1.000,- LUF).

Die Aktien lauten auf den Namen oder den Inhaber, nach Wahl der Aktionäre, mit Ausnahme der Aktien für welche das Gesetz die Form von Namensaktien vorschreibt.

An Stelle von Einzelaktien können Zertifikate über eine Mehrzahl von Aktien ausgestellt werden, nach Wahl der Aktionäre.

Verwaltung - Aufsicht

Art. 6. Die Gesellschaft wird durch einen Rat von mindestens drei Mitgliedern verwaltet, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen.

Ihre Amtszeit darf sechs Jahre nicht überschreiten; die Wiederwahl ist zulässig; sie können beliebig abberufen werden.

Scheidet ein Verwaltungsratsmitglied vor Ablauf seiner Amtszeit aus, so können die verbleibenden Mitglieder des Verwaltungsrates einen vorläufigen Nachfolger bestellen. Die nächstfolgende Hauptversammlung nimmt die endgültige Wahl vor.

Art. 7. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse alle Handlungen vorzunehmen, welche zur Verwirklichung des Gesellschaftszweckes notwendig sind oder diesen fördern. Alles, was nicht durch das Gesetz oder die gegenwärtige Satzung der Hauptversammlung vorbehalten ist, fällt in den Zuständigkeitsbereich des Verwaltungsrates.

Art. 8. Der Verwaltungsrat bestellt aus seiner Mitte einen Vorsitzenden; in dessen Abwesenheit kann der Vorsitz einem anwesenden Verwaltungsratsmitglied übertragen werden.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig wenn die Mehrzahl seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist; die Vertretung durch ein entsprechend bevollmächtigtes Verwaltungsratsmitglied, die schriftlich, telegraphisch oder fernschriftlich erfolgen kann, ist gestattet. In Dringlichkeitsfällen kann die Abstimmung auch durch einfachen Brief, Telegramm, Fernschreiben oder Telekopie erfolgen.

Die Beschlüsse des Verwaltungsrates werden mit Stimmenmehrheit gefasst; bei Stimmgleichheit entscheidet die Stimme des Vorsitzenden.

Art. 9. Der Verwaltungsrat kann seine Befugnisse hinsichtlich der laufenden Geschäftsführung sowie die diesbezügliche Vertretung der Gesellschaft an einen oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder, Direktoren, Geschäftsführer oder andere Bevollmächtigte übertragen; dieselben brauchen nicht Aktionäre zu sein.

Die Übertragung der laufenden Geschäftsführung an einzelne Mitglieder des Verwaltungsrates bedarf der vorherigen Genehmigung der Hauptversammlung.

Das erste delegierte Verwaltungsratsmitglied kann jedoch durch die ausserordentliche Hauptversammlung ernannt werden.

Art. 10. Die Gesellschaft wird durch die Kollektivunterschrift von zwei Mitgliedern des Verwaltungsrates oder durch die Einzelunterschrift des Bevollmächtigten des Verwaltungsrates rechtsgültig verpflichtet.

Art. 11. Die Aufsicht der Gesellschaft obliegt einem oder mehreren Kommissaren, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen; ihre Amtszeit darf sechs Jahre nicht überschreiten; die Wiederwahl ist zulässig; sie können beliebig abberufen werden.

Geschäftsjahr - Generalversammlung

Art. 12. Das Geschäftsjahr läuft jeweils vom ersten Januar bis zum einunddreissigsten Dezember.

Art. 13. Die Einberufungen zu jeder Hauptversammlung unterliegen den gesetzlichen Bestimmungen. Von dieser Erfordernis kann abgesehen werden, wenn sämtliche Aktionäre anwesend oder vertreten sind und sofern sie erklären, den Inhalt der Tagesordnung im voraus gekannt zu haben.

Der Verwaltungsrat kann verfügen, dass die Aktionäre, um zur Hauptversammlung zugelassen zu werden, ihre Aktien fünf volle Tage vor dem für die Versammlung festgesetzten Datum hinterlegen müssen; jeder Aktionär kann sein Stimmrecht selbst oder durch einen Vertreter, der nicht Aktionär zu sein braucht, ausüben.

Jede Aktie gibt Anrecht auf eine Stimme.

Art. 14. Die rechtmässige Zusammensetzung der Generalversammlung vertritt alle Aktionäre der Gesellschaft. Sie hat die weitestgehenden Befugnisse, über sämtliche Angelegenheiten der Gesellschaft zu befinden und alle diesbezüglichen Beschlüsse gutzuheissen.

Art. 15. Die Generalversammlung befindet über die Verwendung und Verteilung des Reingewinnes.

Zwischendividenden können durch den Verwaltungsrat ausgeschüttet werden.

Art. 16. Die jährliche Hauptversammlung findet rechtens statt am vierten Dienstag des Monats Mai um 18.00 Uhr in Weiswampach, am Gesellschaftssitz oder an einem anderen, in der Einberufung angegebenen Ort.

Art. 17. Die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften finden ihre Anwendung überall wo gegenwärtige Satzung keine Abweichung beinhaltet.

Übergangsbestimmungen

- 1) Das erste Geschäftsjahr beginnt am Tage der Gründung und endet am einunddreissigsten Dezember neunzehnhundertachtundneunzig.
- 2) Die erste jährliche Hauptversammlung findet statt im Jahre neunzehnhundertneunundneunzig.

Zeichnung und Einzahlung der Aktien

Nach erfolgter Festlegung der Satzung erklären die Komparenten, handelnd wie vorstehend, die eintausendzweihundertfünfzig (1.250) Aktien wie folgt zu zeichnen:

1) ARIELLE COMPANY LIMITED, vorgenannt, sechshundertfünfundzwanzig Aktien	625
2) BILFORD INVESTMENT INC., vorgenannt, sechshundertfünfundzwanzig Aktien	625
Total: eintausendzweihundertfünfzig Aktien	1.250

Sämtliche Aktien wurden voll in bar eingezahlt; demgemäss verfügt die Gesellschaft ab sofort uneingeschränkt über den Betrag von einer Million zweihundertfünfzigtausend Luxemburger Franken (1.250.000,- LUF) wie dies dem Notar nachgewiesen wurde.

Erklärung

Der amtierende Notar erklärt, dass die in Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften vorgesehenen Bedingungen erfüllt sind, und bescheinigt dies ausdrücklich.

Schätzung der Gründungskosten

Der Gesamtbetrag der Kosten, Ausgaben, Vergütungen und Auslagen, unter welcher Form auch immer, welche der Gesellschaft aus Anlass ihrer Gründung entstehen, beläuft sich auf ungefähr sechzigtausend Luxemburger Franken (60.000,- LUF).

Ausserordentliche Hauptversammlung

Alsdann traten die eingangs erwähnten Parteien, die das gesamte Aktienkapital vertreten, zu einer ausserordentlichen Hauptversammlung zusammen, zu der sie sich als rechtens einberufen bekennen und fassten, nachdem sie die ordnungsgemässe Zusammensetzung dieser Hauptversammlung festgestellt hatten, einstimmig folgende Beschlüsse:

- 1) Die Zahl der Mitglieder des Verwaltungsrates wird auf drei, die der Kommissare auf einen festgesetzt.
- 2) Zu Mitgliedern des Verwaltungsrates werden ernannt:
 - a) Herr Detlev Rauw, expert fiscal, wohnhaft in B-4760 Bullingen, 89, Krinkelt.
 - b) Herr Roland Lentz, Professor, wohnhaft in B-4790 Burg Reuland, 41, Aldringen.
 - c) B.F.B - L.S. GEN. M.B.H., mit Sitz in B-4760 Bullingen, 42, Manderfeld.
- 3) Herr Detlev Rauw, vorgenannt, wird zum delegierten Verwaltungsratsmitglied ernannt.
Er ist zuständig für die tägliche Geschäftsführung der Gesellschaft sowie für die Vertretung der Gesellschaft in Bezug auf diese Geschäftsführung.
- 4) Zum Kommissar wird ernannt:
UNIVERSALIA (FIDUCIAIRE) S.A., Gesellschaft mit Sitz in L-1150 Luxemburg, 124, route d'Arlon.
- 5) Die Mandate der Verwaltungsratsmitglieder und des Kommissars enden sofort nach der jährlichen Hauptversammlung von zweitausendunddrei.
- 6) Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in L-9991 Weiswampach, 102, Auf dem Kiemel.
Worüber Urkunde, aufgenommen in Luxemburg, in der Amtsstube des unterzeichneten Notars, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung alles Vorstehenden an die Erschienenen, haben dieselben gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: L. Jacquemart, I. Dehaibe, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 12 décembre 1997, vol. 104S, fol. 20, case 9. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung der Gesellschaft auf Begehrt erteilt zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 7. Januar 1998.

F. Baden.

(90144/200/144) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

NORD-INVEST HOLDING S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-9905 Troisvierges, 39, Grand-rue.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-neuf décembre.

Par-devant Maître Christine Doerner, notaire de résidence à Bettembourg.

Ont comparu:

- 1) Madame Anita Kolodziej-Hoffmann, commerçante, demeurant à L-9905 Troisvierges, 39, Grand-rue;
- 2) Monsieur Paul Kolodziej, commerçant, demeurant à L-9905 Troisvierges, 39, Grand-rue.

Lesquels comparants ont déclaré constituer entre eux une société anonyme holding dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Dénomination, Siège, Durée, Objet, Capital

Art. 1^{er}. Il est formé par la présente une société anonyme holding sous la dénomination de NORD-INVEST HOLDING S.A.H.

Art. 2. Le siège social est établi à Troisvierges.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (LUF 1.250.000,-), divisé en 1.250 actions de mille francs (LUF 1.000,-) chacune.

Les actions sont nominatives au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi de 1915.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits de rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter. La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours tout en restant dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding.

Art. 5. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans: ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télécopieur ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télécopieur ou télex.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérant ou autres agents, actionnaires ou non. Il peut leur confier tout ou partie de l'administration courante de la société, de la direction technique ou commerciale de celle-ci.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la seule signature de l'administrateur-délégué.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commence ce jour pour finir le 31 décembre 1998.

Art. 9. L'assemblée annuel se réunit de plein droit le troisième vendredi du mois de juin à 17.30 au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales.

Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi de 1915, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit les actions créées de la manière suivante:

1) Anita Kolodziej-Hoffmann, prédite	625 actions
2) Paul Kolodziej, prédit	625 actions
Total:	1.250 actions

Toutes les actions ont été entièrement libérées en numéraire, de sorte que la somme de un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-) est à disposition de la société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Les frais des présentes sont à charge de la société et s'élèvent approximativement à la somme de 65.000,- francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois, et celui des commissaires à un:

2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:

a) Madame Anita Kolodziej-Hoffmann, prédite;

b) Monsieur Paul Kolodziej, prédit;

c) Monsieur Werner Hoffmann, demeurant à Atzerath B-4784 St. Vith.

3) Est appelé aux fonctions de commissaire:

Monsieur Muller Guy, maître en sciences économiques, demeurant à Strassen.

4) Le mandat des administrateurs et commissaires prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2003.

5) Le siège social est établi à L-9905 Troisvierges, 39, Grand-rue.

6) Monsieur Paul Kolodziej, prédit, est nommé aux fonctions d'administrateur-délégué.

La société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe des époux Paul et Anita Kolodziej-Hoffmann. Dont acte, fait et passé à Bettembourg, en l'étude, date qu'en tête des présentes:

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec le notaire le présent acte.

Signé: A. Kolodziej, P. Kolodziej, C. Doerner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 24 décembre 1997, vol. 831, fol. 74, case 12. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Oemen.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 8 janvier 1998.

C. Doerner.

(90145/209/119) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

KOLODZIEJ-HOFFMANN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9999 Wemperhardt, 1, route de Stavelot.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-neuf décembre.

Par-devant Maître Christine Doerner, notaire de résidence à Bettembourg.

Ont comparu:

1) La société NORD-INVEST HOLDING S.A.H., L-9905 Troisvierges, 39, Grand-rue,

ici représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Paul Kolodziej et Mme Anita Kolodziej;

2) Madame Anita Kolodziej-Hoffmann, commerçante, demeurant à L-9905 Troisvierges, 39, Grand-rue;

3) Monsieur Paul Kolodziej, commerçant, demeurant à L-9905 Troisvierges, 39, Grand-rue.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'acter comme suit les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux.

Art. 1^{er}. Il est formé par la présente une société anonyme sous la dénomination de KOLODZIEJ-HOFFMANN S.A. Le siège social est établi à Wemperhardt.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du conseil d'administration. La société peut ouvrir des agences ou succursales dans toutes autres localités du pays.

La durée de la société est indéterminée.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'un commerce d'articles de chaussures, de ses accessoires, tous articles de maroquinerie et de sport.

Elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-), divisé en douze cent cinquante (1250) actions de mille francs (LUF 1.000,-) chacune.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi de 1915.

Art. 5. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président, en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télécopieur ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télécopieur ou télex. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation à un ou plusieurs administrateurs directeurs, gérant ou autres agents, actionnaires ou non. Il peut leur confier tout ou partie de l'administration courante de la société, de la direction technique ou commerciale de celle-ci.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la seule signature de l'administrateur-délégué.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commence aujourd'hui pour finir le 31 décembre 1998.

Art. 9. L'assemblée annuelle se réunit de plein droit le deuxième mercredi du mois de mai à 15.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi de 1915, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit les actions créées de la manière suivante:

1) NORD-INVEST HOLDING S.A.H.	1.240
2) Monsieur Paul Kolodziej, prredit	5
2) Madame Anita Kolodziej-Hoffmann, prredite	5
Total:	1.250

Toutes les actions ont été entièrement libérées en numéraire, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (LUF 1.250.000,-) est à disposition de la société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Les frais des présentes sont à charge de la société et s'élèvent approximativement à la somme de cinquante-trois mille francs (53.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois, et celui des commissaires à un.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:

a) Monsieur Paul Kolodziej, prèdit;

b) Madame Anita Kolodziej-Hoffmann, prèdite;

c) Monsieur Werner Hoffmann, commerçant, demeurant à Atzerath B-4784 St. Vith.

3) Est appelé aux fonctions de commissaire:

Monsieur Guy Muller, maître en sciences économiques, demeurant à Strassen.

4) Le mandat des administrateurs et commissaires prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2003.

5) Le siège social est établi à L-9999 Wemperhardt, 1, route de Stavelot.

6) Monsieur Paul Kolodziej et Madame Anita Kolodziej-Hoffmann sont nommés administrateurs-délégués et peuvent engager la société par leurs signatures conjointes.

Dont acte, fait et passé à Bettembourg, en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec le notaire le présent acte

Signé: A. Kolodziej, P. Kolodziej, C. Doerner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 24 décembre 1997, vol. 831, fol. 75, case 1. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Oehmen.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 8 janvier 1998.

C. Doerner.

(90146/209/115) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

HELLEF FIR MINSK A MOSKAU, Association sans but lucratif.

Siège social: L-9044 Ettelbruck, 1, rue de la Gare.

STATUTS

Entre les soussignés:

1. Juncker Edouard, L-9081 Ettelbruck, 12, rue Tony Schmit

2. Berelidse Olga, L-8247 Mamer, 1, rue des Maximins

3. Bernard Olga, L-5960 Itzig, 39, rue de l'Horizon

4. Chabalina Kristina, L-6982 Oberanven, 4, rue Wakelter

5. Charpentier Tanja, L-3815 Schifflange, 45, rue Belle-Vue

6. Da Silva Gouveia Margarida, L-2222 Luxembourg, 224, rue de Neudorf

7. Dmitrikova Elena, L-1130 Luxembourg, 32, rue d'Anvers

8. Krivochlikova Elena, L-1148 Luxembourg, 8, rue Jean l'Aveugle

9. Loran Tatiana, L-4994 Sprinkange, 35, route de Longwy

10. Lucius Guy, L-9134 Schieren, 10, rue des Vergers

11. Mannon-Roef Mady, L-6238 Breidweiler, 6, rue Hicht

12. Nilles Janna, L-7228 Walferdange, 5, rue de la Gare

13. Pesch Irina, L-9278 Diekirch, 31, rue Sauerwiss

14. Popova Mura, L-2262 Luxembourg, 17, rue Omlor

15. Schilling-Thill Annick, L-6975 Rameldange, 22, am Bounert

16. Tchernikova Olga, L-1525 Luxembourg, 20, rue Alex Fleming

Et ceux qui sont admis dans la suite, il est créé une association sans but lucratif, qui sera régie par la loi du 21 avril 1928.

Et les statuts ci-après:

I. - Dénomination, Siège, Objet et Durée

Art. 1^{er}. L'association porte la dénomination HËLLEF FIR MINSK A MOSKAU, Organisation Non-Gouvernementale, association sans but lucratif.

Art. 2. Le siège de l'association est établi à Ettelbruck. Il peut être transféré dans une autre localité du Grand-Duché par simple décision du comité.

L'adresse postale est celle du secrétaire, soit, 10, rue des Vergers, L-9134 Schieren.

Art. 3. L'association a pour objet:

a) de fournir une aide directe ou indirecte à des organisations, institutions et habitants des pays de l'est en général et du Belarus et de la Russie en particulier;

b) de sensibiliser l'opinion publique pour les problèmes des pays mentionnés sous sub a;

c) de collaborer avec des organisations ou personnes qui poursuivent des buts semblables, ainsi qu'avec les autorités;

d) l'association est tenue d'observer une stricte neutralité en matière politique.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

II - Associés, Admission et Démission, Cotisation

Art. 5. Le nombre des associés n'est pas limité; le nombre minimum des membres est fixé au minimum légal.

Art. 6. L'association se compose de:

- membres actifs;
- membres d'honneur;
- membres bienfaiteurs.

Art. 7. Pour être admis comme membre actif, l'intéressé doit:

- a) faire une demande d'admission;
- b) être admis par le conseil d'administration;
- c) payer régulièrement la cotisation annuelle à fixer par l'assemblée générale.

Les membres d'honneurs et les membres bienfaiteurs jouissent des mêmes droits que les membres actifs, à l'exception du droit de vote.

Art. 8. La qualité de membre se perd:

- a) par décès;
- b) par démission écrite parvenue au conseil d'administration;
- c) par non-paiement de la cotisation avant le début de l'assemblée générale qui clôture l'année sociale en question;
- d) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale pour violations des statuts ou pour tout autre motif grave.

Art. 9. L'association exercera son activité par les organes suivants, à savoir: l'assemblée générale et le conseil d'administration, dénommé «comité».

Art. 10. Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé chaque année par l'assemblée générale. Il ne pourra dépasser mille francs.

II - Année sociale, Administration

Art. 11. L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation à cette règle, la première année sociale commence le jour de la signature des présents statuts et finit le 31 décembre 1998.

Art. 12. L'association est gérée par un comité composé de trois membres au moins. Ils sont nommés par l'assemblée générale à la majorité relative des voix parmi ceux qui sont membres actifs depuis trois ans au moins. Cette clause restrictive ne vaut pas pour les membres fondateurs.

Art. 13. Les membres fondateurs ont désigné comme:

Président:	Juncker Edouard;
Vice-présidente:	Popova Mura;
Secrétaires:	Nilles Janna et Lucius Guy;
Secrétaire adjointe:	Berelidse Olga;
Trésoriers:	Da Silva Gouveia Margarida et Chabalina Kristina;
Traductrice/Interprète:	Loran Tatiana;
Réviseurs de caisses:	Mannon-Roef Mady et Bernard Olga.

Art. 14. Les candidatures pour un mandat d'administrateur doivent parvenir par écrit au président ou au secrétariat au moins quarante-huit heures avant l'assemblée générale. Celle-ci peut cependant dispenser de cette formalité chaque fois que le nombre des candidats est insuffisant, jusqu'à concurrence du maximum des mandats vacants.

Le président et les membres du conseil d'administration sont élus dans une première phase pour une durée consécutive de cinq ans. Après ce délai, le conseil d'administration est renouvelé tous les deux ans par remplacement alternatif de la moitié des membres. Si le nombre est pair, de la moitié des membres moins un, une année, et de la moitié des membres plus un l'année suivante, si le nombre est impair. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste d'administrateur entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Art. 15. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent et sur convocation de son président, d'un autre membre délégué à cette fin ou de la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la simple majorité de ses membres.

Art. 16. Le comité peut admettre à ses réunions d'autres personnes avec voix consultative.

Art. 17. Le comité a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Art. 18. Le président représente l'association et préside les réunions du conseil. Les documents qui engagent la responsabilité de l'association doivent être signés par le président et un des secrétaires ou par le président et un des trésoriers.

Le secrétaire est chargé de la correspondance et de la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil et de l'assemblée générale. Il présente à fin d'approbation le rapport d'activité de l'association à l'assemblée générale.

Le trésorier est chargé de la tenue des livres de comptabilité. Il veille à la rentrée des recettes et au paiement des dépenses et en rend compte au conseil dans sa prochaine réunion. A la fin de chaque exercice, le trésorier présente les comptes et le bilan au conseil et à l'assemblée générale à fin d'approbation et de décharge. Chaque année, à la date du 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 1998, le compte de l'exercice écoulé est arrêté.

IV - Assemblées générales

Art. 19. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an dans le premier trimestre de l'année civile. Le comité en fixe la date et l'ordre du jour.

Art. 20. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence:

- a) la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires;
- b) l'approbation des budgets et comptes;
- c) la fixation de la cotisation annuelle;
- d) l'exclusion d'associés;
- e) la modification des statuts;
- f) la dissolution volontaire de l'association et l'affectation de son patrimoine;
- g) toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire. A la suite d'une demande écrite de la part d'un cinquième des membres actifs, le comité doit, dans le délai d'un mois, convoquer une assemblée générale extraordinaire et porter à son ordre du jour le motif de la demande.

Art. 22. Toute convocation à l'assemblée générale est portée à la connaissance des associés au moins dix jours avant la date fixée. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation.

Art. 23. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres actifs présents, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises, sauf dans le cas où la loi le prévoit autrement.

En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside l'assemblée générale est prépondérante.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Art. 24. Toute réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal portant les signatures du président ou de son remplaçant et du (des) secrétaire(s) et est soumis à l'approbation du comité. Les membres de l'association et les tiers pourront en prendre connaissance sans déplacement du dossier.

V. - Budget et comptes

Art. 25. Les ressources de l'association se composent entre autres:

- des cotisations de ses membres;
- de dons et de legs;
- de subventions;
- des intérêts de fonds placés.

Art. 26. Chaque année, à la date du décembre et pour la première fois le 31 décembre 1998, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le compte et les pièces à l'appui sont contrôlés par deux commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale.

VI. - Dispositions générales

Art. 27. En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, l'actif revient au fonds social de la commune siège.

Art. 28. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président. Celui-ci pourra déléguer ses pouvoirs dans des cas déterminés, à l'un des membres du comité, mais toujours sous sa responsabilité.

Art. 29. Les cas non prévus par les présents statuts sont réglés par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Fait et signé à Ettelbruck, le 7 janvier 1998.

Signatures.

Enregistré à Diekirch, le 15 janvier 1998, vol. 260, fol. 55, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(90147/999/152) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

CERCLE DE PHILOSOPHIE SOCRATES REVENGE, Association sans but lucratif.

Siège social: L-9282 Diekirch, 10, rue du XI Septembre.

STATUTS

Entre les soussignés (en ordre alphabétique):

Nom, Prénom	Profession	Domicile	Nationalité
Dr. Bettendorff Marco	professeur	Nocher	luxembourgeoise;
M. Colling Daniel	pilote de ligne	Diekirch	luxembourgeoise;
Mlle Martins Monica	orthophoniste	Mersch	luxembourgeoise;
M. Noben Carlo	professeur	Vichten	luxembourgeoise;
M. Schaus Claude	chargé d'éducation	Ettelbruck	luxembourgeoise;
Dr. Thill Romain	médecin-dentiste	Vianden	luxembourgeoise;
M. Thill Jean-Luc	philosophe	Diekirch	luxembourgeoise;

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée et par les présents statuts.

I. Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1^{er}. L'association porte la dénomination de CERCLE DE PHILOSOPHIE, A.s.b.l. dite SOCRATES REVENGE.

Art. 2. L'association a pour objet toute activité se rapportant directement ou indirectement à la philosophie. Elle s'efforce surtout de promouvoir la pratique philosophique, de regrouper les philosophes professionnels et amateurs et de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres, d'assurer la défense des intérêts philosophiques de ses adhérents et de représenter ses intérêts auprès des autorités.

Elle peut s'affilier à toute organisation poursuivant les mêmes objectifs.

Art. 3. L'association a son siège social au 10, rue du XI Septembre, L-9282 Diekirch.

Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4. La durée de l'association est indéterminée.

II. Exercice social

Art. 5. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

III. Membres

Art. 6. Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration, qui procède à l'examen de celle-ci et qui s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Le nombre minimum des associés est fixé à trois.

Sont admis comme membre d'honneur toute personne physique ou morale s'acquittant de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Une carte de membre d'honneur leur sera remise. Les membres d'honneur n'exercent aucune des prérogatives prévues par la loi et les présents statuts en faveur des membres associés.

Art. 7. Les cotisations annuelles des membres associés et des membres d'honneur ne peuvent pas dépasser 20.000 francs. Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale. Cette cotisation ne sera pas restituée en cas de désistement d'un membre.

Art. 8. Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout associé qui, après mise en demeure lui envoyée par lettre recommandée, ne s'est pas acquitté de la cotisation dans le délai de 1 mois à partir de l'envoi de la mise en demeure.

Art. 9. L'exclusion d'un membre associé peut avoir lieu en cas d'infraction grave aux présents statuts ou bien en cas de non-paiement des dettes qu'il a vis-à-vis de l'association. Il appartient au conseil d'administration de prononcer une exclusion temporaire, l'exclusion définitive étant de la compétence de l'assemblée générale.

IV. Assemblée générale

Art. 10. Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale:

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration,
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes,
- la fixation des cotisations,
- l'exclusion définitive d'un membre associé,
- la dissolution de l'association.

Art. 11. L'assemblée générale se réunit une fois par année civile, sur convocation du président ou du conseil d'administration, adressée au moins huit jours à l'avance par lettre circulaire ou par tout autre moyen approprié à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour.

Toute proposition écrite, signée par un nombre d'associés ayant le droit de vote égal au vingtième de la dernière liste annuelle des associés et présentée au conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale, doit être portée à l'ordre du jour.

Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre circulaire ou par tout autre moyen approprié.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des associés présents et représentés ayant le droit de vote.

Art. 12. Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 13. Le conseil d'administration peut à tout moment convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire se réunit pareillement sur demande écrite d'un cinquième des membres de l'association. La procédure est la même que pour l'assemblée générale ordinaire.

Art. 14. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que dans les formes prévues par la loi.

V. Administration

Art. 15. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de quinze au maximum, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis. La durée de leur mandat est de 2 ans.

Au minimum un membre du conseil d'administration doit avoir terminé avec succès un cycle d'études universitaires en philosophie d'au moins quatre ans et homologué pour le Luxembourg.

Art. 16. Les candidatures aux postes du conseil d'administration sont à présenter par écrit au conseil d'administration au moins quarante-huit heures avant l'assemblée générale.

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions du conseil d'administration. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Art. 17. Le conseil d'administration est renouvelé en vertu d'un roulement de façon à ce que chaque année en principe la moitié des membres soient sortants. La première série des membres sortants est désignée par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances de postes, le conseil d'administration a le droit de coopter un ou plusieurs membres. L'assemblée générale suivante statuera sur leur nomination définitive.

Art. 18. Le conseil d'administration se réunit au moins trois par an sur convocation écrite ou par tout autre moyen approprié du président ou du secrétaire. Le conseil d'administration doit se réunir à la demande écrite de deux tiers de ses membres.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 19. La signature conjointe de deux membres du conseil d'administration engage l'association.

Art. 20. La compétence du conseil d'administration s'étend à tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale. Il peut notamment passer tous contrats ou actes unilatéraux engageant l'association, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix et plaider tout en demandant qu'en défendant devant la juridiction.

VI. Divers

Art. 21. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à une association à désigner par l'assemblée générale conformément à la loi sur les associations sans but lucratif.

Art. 22. Toutes les questions non réglées expressément par les présents statuts sont régies par les dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Diekirch, le 15 janvier 1998.

Signatures.

Enregistré à Diekirch, le 16 janvier 1998, vol. 260, fol. 55, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Felten.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale constituante, réunie en assemblée extraordinaire, à laquelle tous les membres se reconnaissent dûment convoqués, a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Sont nommés administrateurs:

M. Colling Daniel;
Mlle Martins Monica;
M. Schaus Claude;
M. Thill Jean-Luc.

2. L'assemblée générale a décidé de fixer le montant de la contribution pour les membres fondateurs à 3.000,- francs. Tout nouveau membre sera assujéti à la contribution de 2.500,- francs, indexée à partir du jour de la signature des présents statuts.

3. L'assemblée générale a décidé de fixer le montant de la cotisation annuelle à 2.000,- francs.

Réunion du Conseil d'administration

Ensuite, le conseil d'administration s'est réuni et a désigné, à l'unanimité:

M. Thill Jean-Luc comme président;
Mlle Martins Monica comme secrétaire;
M. Colling Daniel comme trésorier;
M. Schaus Claude comme membre.

Diekirch, le 15 janvier 1998.

Signatures.

Enregistré à Diekirch, le 16 janvier 1998, vol. 260, fol. 55, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Felten.

(90148/000/135) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

IMPRIMERIE D'ETTELBRUCK, S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: Ettelbruck, 11, rue Guillaume.

R. C. Diekirch B 1.157.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-sept décembre.

Par-devant Maître Joseph Gloden, notaire de résidence à Grevenmacher (Grand-Duché de Luxembourg).

Ont comparu:

La société anonyme PARTLUX S.A., établie et ayant son siège social à Luxembourg, 2, rue Christophe Plantin, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire le 30 décembre 1993, inscrite au R. C. de Luxembourg sous le numéro B 46.025, représentée par:

Monsieur le Chanoine André Heiderscheid, vice-président, demeurant à Luxembourg, et
Monsieur Joseph Jentgen, conseiller de direction, demeurant à Bertrange,
laquelle comparante a exposé au notaire instrumentaire et l'a prié d'acter ce qui suit:

1. La société comparante PARTLUX S.A. était ensemble avec Monsieur le Chanoine André Heiderscheid, demeurant à Luxembourg, Monsieur Joseph Jentgen, demeurant à Bertrange, Monsieur Charles Jourdain, demeurant à Luxembourg, les seuls associés de la société à responsabilité limitée IMPRIMERIE D'ETTELBRUCK, S.à r.l., ayant son siège social à Ettelbruck, 11, rue Guillaume, inscrite au R. C. de Diekirch sous le numéro B 1.157.

2. Le capital social était fixé à la somme de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000,- LUF), représenté par mille (1.000) parts sociales, d'une valeur de deux mille cinq cents francs (2.500,- LUF) chacune.

Ces parts sociales avaient été souscrites comme suit:

a) La société PARTLUX S.A., avec siège à Luxembourg, neuf cent quatre-vingt-quatorze parts	994
b) Monsieur le Chanoine André Heiderscheid, demeurant à Luxembourg, deux parts	2
c) Monsieur Charles Jourdain, demeurant à Luxembourg, deux parts	2
d) Monsieur Joseph Jentgen, demeurant à Bertrange, deux parts	2
Total: mille parts sociales	1.000

3. Ensuite, Monsieur le Chanoine André Heiderscheid, prénommé, remet au notaire instrumentaire trois actes de cessions de parts sociales sous seing privé datés du 21 juillet 1997, savoir:

a) Un acte de cession par lequel Monsieur le Chanoine André Heiderscheid a cédé à l'associée PARTLUX S.A., ses deux parts sociales de la société IMPRIMERIE D'ETTELBRUCK, S.à r.l., prénommée;

b) Un acte de cession par lequel Monsieur Joseph Jentgen a cédé à l'associée PARTLUX S.A., ses deux parts sociales de la société IMPRIMERIE D'ETTELBRUCK, S.à r.l., prénommée;

c) Un acte de cession par lequel Monsieur Charles Jourdain a cédé à l'associée PARTLUX S.A., ses deux parts sociales de la société IMPRIMERIE D'ETTELBRUCK, S.à r.l., prénommée.

Les prédits actes de cessions de parts sous seing privé resteront, après avoir été signés ne varietur par les comparants et le notaire instrumentaire, annexés aux présentes avec lesquelles ils seront enregistrés.

4. En vertu des prédites cessions de parts, la société comparante PARTLUX S.A. est la seule associée de la société à responsabilité limitée IMPRIMERIE D'ETTELBRUCK, S.à r.l., laquelle société continuera d'exister en forme de société à responsabilité limitée.

La comparante PARTLUX S.A., en sa qualité de seule associée de la société IMPRIMERIE D'ETTELBRUCK, S.à r.l., déclare modifier les articles 1^{er} et 6 de la société pour leur donner la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}.** Il existe une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales, elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par la réunion de toutes les parts en une seule main.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000,- LUF), représenté par mille (1.000) parts sociales d'une valeur de deux mille cinq cents francs (2.500,- LUF) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées en totalité à l'associée unique, la société anonyme PARTLUX S.A., ayant son siège social à Luxembourg.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.»

5. Sont intervenus aux présentes, Monsieur Egon Seywert, chef des Services Financiers, demeurant à Livange, agissant en sa qualité de gérant administratif de la société et Monsieur Marcel Welter, maître-typographe, demeurant à Gilsdorf, agissant en sa qualité de gérant technique de la société, lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent accepter les prédites cessions de parts pour compte de la société, conformément à l'article 190 de la loi du 18 septembre 1933 concernant les sociétés à responsabilité limitée respectivement à l'article 1690 du Code civil, et déclarent dispenser le cessionnaire de la faire signifier à la société par voie d'huissier et n'avoir entre leurs mains aucune opposition ou aucun empêchement qui puisse en arrêter l'effet.

6. Les frais et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de la société.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée en langue du pays aux comparants et intervenants, tous connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: A. Heiderscheid, J. Jentgen, E. Seywert, M. Welter, J. Gloden.

Enregistré à Grevenmacher, le 22 décembre 1997, vol. 502, fol. 16, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): M.J. Steffen.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Grevenmacher, le 15 janvier 1998.

J. Gloden.

(90152/213/70) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

PROMOTIONS LES ARDENNES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Huldange, 57A, rue de Stavelot.

R. C. Diekirch B 2.948.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 9 janvier 1998, vol. 260, fol. 52, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 19 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(90193/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 19 janvier 1998.

PROMOTIONS LES ARDENNES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Huldange, 57A, rue de Stavelot.
R. C. Diekirch B 2.948.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 9 janvier 1998, vol. 260, fol. 52, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 19 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(90194/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 19 janvier 1998.

FRIEDRICH ERNST, G.m.b.H., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Siège social: L-6315 Beaufort, 2, rue de Dillingen.
R. C. Diekirch B 719.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Echternach, le 12 janvier 1998, vol. 131, fol. 58, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Echternach, le 14 janvier 1998.

(90142/551/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

Signature.

MOTORHOMES CENTER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Saeul.
R. C. Diekirch B 1.849.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 14 janvier 1998, vol. 501, fol. 95, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour MOTORHOMES CENTER, S.à r.l.

J. Reuter

(90150/517/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

AFOPEX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9710 Clervaux, 17, Grand-rue.
R. C. Diekirch B 3.253.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 8 janvier 1998, vol. 206, fol. 3, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Diekirch, le 15 janvier 1998.

(90153/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

DAMIT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-9780 Wincrange, maison 80.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le sept janvier.

Par-devant Maître Martine Weinandy, notaire de résidence à Clervaux.

A comparu:

Monsieur Jeannot Damit, électricien, demeurant à L-9780 Wincrange, maison 80.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il va constituer par les présentes:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, régie par les lois y relatives, notamment la loi du 28 décembre 1992 relative à la société à responsabilité unipersonnelle, ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par la réunion de toutes les parts en une seule main.

Art. 2. La société prend la dénomination de DAMIT, S.à r.l.

Art. 3. Le siège social de la société est établi à Wincrange.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le Grand-Duché de Luxembourg par simple décision de l'associé ou des associés, selon le cas.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5. La société a pour objet la vente l'installation et l'entretien de cuisines équipées professionnelles pour hôtels et restaurants, ainsi que d'installations professionnelles pour boucheries et pour boulangeries.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (LUF 500.000,-), représenté par cinq cents (500) parts sociales d'une valeur de mille francs (LUF 1.000,-) chacune, entièrement souscrites par l'associé unique et intégralement libérées, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (LUF 500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Art. 7. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 8.

1. Cession et transmission en cas d'associé unique:

Les cessions et transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

2. Cession et transmission en cas de pluralité d'associés:

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ou pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Pour le surplus, il est fait référence aux dispositions des articles 189 et 190 de la loi coordonnée sur les sociétés commerciales.

Lors d'une cession de parts, la valeur des actions correspond à la valeur comptable.

Art. 9. Le décès, l'interdiction ou la faillite de l'associé unique ou de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art. 10. Les créanciers, ayants droit ou héritiers de l'associé unique ou de l'un des associés ne pourront, pour quelque motif que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan social.

Art. 11. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés qui fixent leurs pouvoirs.

Ils peuvent être à tout moment révoqués par décision de ou des associés.

A moins que le ou les associés n'en décident autrement, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

Art. 12. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société.

Simple mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 13. Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 14. 1.- Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit.

Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans les conditions normales.

2.- En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ayant pour objet une modification des statuts doivent réunir les voix des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 15. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commence aujourd'hui et finira le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Art. 16. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société ainsi qu'un bilan et un compte de pertes et profits.

Art. 17. L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, amortissements et provisions, résultant des comptes annuels, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pourcent pour la constitution du fonds de réserve légal, jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation que lui donnera l'associé unique ou l'assemblée générale des associés.

Art. 18. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés, selon le cas, par l'associé unique ou par l'assemblée des associés à la majorité fixée par l'article 142 de la loi du 10 août 1915 et de ses lois modificatives, ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce compétent statuant sur requête de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Art. 19. Pour tous les points non prévus expressément dans les présents statuts, le ou les associés, selon le cas, se réfèrent aux dispositions légales.

Constatation

Le notaire instrumentaire a constaté que les conditions prévues à l'article 183 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée par la suite, ont été remplies.

Frais

Le montant des charges, frais, dépenses ou rémunérations sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué sans nul préjudice à la somme de quarante-cinq mille francs (LUF 45.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant, l'associé unique, représentant l'intégralité du capital social et agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire, a pris les résolutions suivantes:

1.- L'associé unique, Monsieur Jeannot Damit, se désigne lui-même comme gérant unique de la société pour une durée illimitée.

La société sera valablement engagée en toutes circonstances par la signature individuelle du gérant.

2.- L'adresse de la société est fixée à L-9780 Winncrange, maison 80.

Dont acte, fait et passé à Clervaux, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par son nom, prénom usuel, état et demeure, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J. Damit, M. Weinandy.

Enregistré à Clervaux, le 8 janvier 1998, vol. 345, fol. 72, case 6. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 12 janvier 1998.

M. Weinandy.

(90151/238/113) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

DE MOTO'S MICH, S.à r.l., Société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Siège social: L-9175 Niederfeulen, 6, rue Reiser.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-sept, le vingt-quatre décembre.

Par-devant Maître Marc Cravatte, notaire de résidence à Ettelbruck.

A comparu:

Monsieur Michel Wagner, commerçant, demeurant à L-9175 Niederfeulen, 6, rue Eugène Reiser, lequel comparant a arrêté comme suit les statuts d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer:

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de DE MOTO'S MICH, S.à r.l.

Art. 2. Le siège social de la société est établi à Niederfeulen; il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du ou des associés.

Art. 3. La société a pour objet l'achat et la vente, l'entretien et la réparation de voitures automobiles et motocycles, le commerce d'accessoires pour autos et motos, la location de voitures, motos et équipements de camping, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet social, ou de nature à en favoriser la réalisation.

Art. 4. La durée de la société est indéterminée.

En cas de pluralité d'associés, chacun des associés aura la faculté de dénoncer sa participation moyennant préavis de six (6) mois à donner par lettre recommandée à son ou ses co-associés.

Le ou les associés restants auront un droit de préférence pour le rachat des parts de l'associé sortant.

Les valeurs de l'actif net du bilan serviront de base pour la détermination en valeur des parts à céder. En cas de désaccord sur la valeur des parts à céder, celle-ci sera déterminée par un expert à désigner par le président du Tribunal d'Arrondissement compétent.

Art. 5. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commence au jour de la constitution de la société et finit le 31 décembre 1998.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) divisé en cinq cents (500) parts sociales de mille (1.000,-) francs chacune, entièrement souscrit et libéré en espèces par le comparant prénommé, de sorte que la somme de cinq cent mille francs se trouve dès-à-présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

En raison de ces apports, les cinq cents (500) parts sociales de la société, représentant une valeur de mille (1.000,-) francs chacune, sont toutes attribuées au comparant, Monsieur Michel Wagner prénommé.

Art. 7. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et la durée de leurs fonctions.

Art. 8. En cas de pluralité d'associés, aucun des associés ne pourra céder ses droits à un tiers sans le consentement unanime de ses co-associés. Entre associés, les parts sociales sont librement cessibles.

Art. 9. Chaque année, au trente et un décembre, il sera fait un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Le bénéfice net, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- 5% pour la constitution d'un fonds de réserve légal, dans la mesure des dispositions légales;

- le solde reste à la libre disposition du ou des associés.

En cas de distribution, le solde bénéficiaire sera attribué aux associés au prorata de leur participation au capital social.

Art. 10. Le décès ou la faillite de l'un ou de plusieurs des associés n'entraînera pas la dissolution de la société; les héritiers, légataires et ayants-cause de l'associé décédé ou failli n'auront pas le droit de faire apposer des scellés sur les biens et valeurs de la société; pour faire valoir leurs droits, ils devront se tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan social.

Art. 11. Pour tous les points non expressément prévus aux présentes, le comparant se réfère aux dispositions légales en vigueur.

Frais

Les frais mis à charge de la société en raison de sa constitution sont évalués à la somme de vingt-cinq mille (25.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et de suite, le comparant sus-nommé, représentant l'intégralité du capital social de la société, s'est constitué en assemblée générale extraordinaire et a pris les résolutions suivantes:

1. L'adresse de la société est fixée à L-9175 Niederfeulen, 6, rue Eugène Reiser;
2. Est nommé gérant de la société Monsieur Michel Wagner, prénommé;
3. Le gérant est habilité à engager en toutes circonstances la société par sa seule signature;
4. Le mandat ainsi conféré reste valable jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Rien d'autre n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée a été clôturée.

Dont acte, fait et passé à Ettelbruck, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Wagner, M. Cravatte.

Enregistré à Diekirch, le 2 janvier 1998, vol. 596, fol. 21, case 7. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Pour copie conforme, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 9 janvier 1998.

M. Cravatte.

(90213/205/72) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 20 janvier 1998.

COMPOSOURCE, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-9673 Oberwampach, Haus n°112.

STATUTEN

Im Jahre neunzehnhundertachtundneunzig, den sechsten Januar.

Vor dem unterzeichneten Notar Blanche Moutrier, mit dem Amtssitz zu Esch an der Alzette.

Ist erschienen:

Die anonyme Gesellschaft C.B.R. S.A.H., mit Sitz zu L-2212 Luxemburg, 6, place de Nancy, gegründet zufolge Akt aufgenommen durch den amtierenden Notar am heutigen Tage, deren Satzungen noch nicht veröffentlicht sind,

hier vertreten durch Herrn Marc Hilger, Steuerberater, wohnhaft zu Luxemburg, aufgrund einer Spezialvollmacht unter Privatunterschrift ausgestellt zu Luxemburg am 6. Januar 1998, welche nach ne varietur Paraphierung durch den Komparenten und den instrumentierenden Notar, der gegenwärtigen Urkunde als Anlage beigegeben bleibt, um mit derselben formalisiert zu werden.

Dieser Komparent, namens wie er handelt, ersuchte den instrumentierenden Notar, die Satzung einer durch die Vollmachtgeberin zu gründenden Gesellschaft mit beschränkter Haftung wie folgt zu beurkunden:

Titel I.- Name, Sitz, Zweck, Dauer

Art. 1. Es wird hiermit eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung gegründet, welche durch gegenwärtige Satzung sowie durch die zutreffenden gesetzlichen Bestimmungen, vornehmlich das Gesetz vom 28. Dezember 1992 über die «Société Unipersonnelle», geregelt ist.

Die Gesellschaft begreift anfangs einen alleinigen Gesellschafter, der Inhaber der gesamten Gesellschaftsanteile ist. Sie kann zu jeder Zeit mehrere Gesellschafter begreifen, aufgrund von Gesellschaftsanteilsabtretungen oder Schaffung von neuen Anteilen, um dann wieder zur Einpersonengesellschaft zu werden durch Vereinigung aller Anteile in einer Hand.

Art. 2. Die Gesellschaft trägt die Bezeichnung COMPOSOURCE, S.à r.l.

Art. 3. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Oberwampach.

Er kann durch einfachen Beschluss des oder der Gesellschafter in jede andere Ortschaft des Grossherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Art. 4. Gegenstand der Gesellschaft ist der Import, Export und Grosshandel von Hard- und Software, sowie jede Art von Tätigkeit, welche mit dem Gesellschaftszweck direkt oder indirekt zusammenhängt oder denselben fördern kann. Sie kann sich an anderen Unternehmen mit dem gleichen oder einem ähnlichen Gegenstand beteiligen.

Art. 5. Die Gesellschaft ist für eine unbegrenzte Dauer gegründet.

Titel II.- Gesellschaftskapital, Anteile

Art. 6. Das Gesellschaftskapital beträgt fünfhunderttausend Franken (LUF 500.000,-) und ist aufgeteilt in zehn (10) Anteile von je fünfzigtausend Franken (LUF 50.000,-).

Die Geschäftsanteile wurden integral gezeichnet durch die alleinige Gesellschafterin, C.B.R. S.A.H., und durch diese voll und in bar eingezahlt, so dass der Betrag von fünfhunderttausend Franken (LUF 500.000,-) der Gesellschaft von heute an zur Verfügung steht, wie dies dem unterzeichneten Notar ausdrücklich nachgewiesen wurde.

Art. 7. Jeder Geschäftsanteil berechtigt zur proportionalen Beteiligung an den Nettoaktiva und an den Gewinnen und Verlusten der Gesellschaft.

Art. 8. Im Falle von mehreren Gesellschaftern sind die Geschäftsanteile zwischen ihnen frei übertragbar. Sie sind gegenüber der Gesellschaft unteilbar.

Das Abtreten von Geschäftsanteilen unter Lebenden an Nichtgesellschafter bedarf der Genehmigung der übrigen Gesellschafter.

Die Übertragungen sind der Gesellschaft und Dritten gegenüber erst rechtswirksam, nachdem sie gemäss Artikel 1690 des Zivilgesetzbuches der Gesellschaft zugestellt oder von ihr in einer notariellen Urkunde angenommen worden sind.

Titel III.- Verwaltung und Vertretung

Art. 9. Die Beschlüsse werden durch den alleinigen Gesellschafter gemäss Artikel 200-2 des Gesetzes vom 10. August 1915, sowie dasselbe abgeändert worden ist, gefasst.

Die Verträge zwischen der Gesellschaft und dem alleinigen Gesellschafter unterliegen ebenfalls den Bestimmungen dieses Artikels. Wenn die Gesellschaft mehrere Gesellschafter begreift, so sind die Beschlüsse der Generalversammlung nur rechtswirksam, wenn sie von den Gesellschaftern, die mehr als die Hälfte des Gesellschaftskapitals darstellen, angenommen werden, es sei denn das Gesetz oder gegenwärtige Satzung würden anders bestimmen.

Jeder Gesellschafter hat so viele Stimmen, wie er Geschäftsanteile besitzt. Jeder Gesellschafter kann sich rechtmässig bei der Gesellschafterversammlung aufgrund einer Sondervollmacht vertreten lassen.

Art. 10. Die Gesellschaft wird verwaltet durch einen oder mehrere Geschäftsführer, welche nicht Teilhaber der Gesellschaft sein müssen.

Sie werden vom alleinigen Gesellschafter beziehungsweise von den Gesellschaftern ernannt und abberufen, welche ebenfalls die Dauer und die Befugnisse der Mandate des oder der Geschäftsführer bestimmen.

Falls die Gesellschafter nicht anders bestimmen, haben der oder die Geschäftsführer sämtliche Befugnisse, um unter allen Umständen im Namen der Gesellschaft zu handeln.

Der Geschäftsführer kann Spezialvollmachten erteilen, auch an Nichtgesellschafter, um für ihn und in seinem Namen für die Gesellschaft zu handeln.

Art. 11. Bezüglich der Verbindlichkeit der Gesellschaft sind die Geschäftsführer als Beauftragte nur für die Ausführung ihres Mandates verantwortlich.

Titel IV.- Geschäftsjahr, Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung, Verteilung des Gewinns

Art. 12. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres.

Art. 13. Über die Geschäfte der Gesellschaft wird nach handelsüblichem Brauch Buch geführt.

Am Ende eines jeden Geschäftsjahres werden die Konten abgeschlossen und die Geschäftsführer erstellen den Jahresabschluss in Form einer Bilanz, nebst Gewinn- und Verlustrechnung, gemäss den diesbezüglichen gesetzlichen Bestimmungen.

Ein Geschäftsbericht muss gleichzeitig abgegeben werden. Am Gesellschaftssitz kann jeder Gesellschafter während der Geschäftszeit Einsicht in die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung nehmen.

Die Bilanz sowie die Gewinn- und Verlustrechnung werden den Gesellschaftern zur Genehmigung vorgelegt. Diese äussern sich durch besondere Abstimmung über die Entlastung der Geschäftsführung.

Der nach Abzug der Kosten, Abschreibungen und sonstigen Lasten verbleibende Betrag stellt den Nettogewinn dar.

Dieser Nettogewinn wird wie folgt verteilt:

- Fünf Prozent (5,00 %) des Gewinnes werden der gesetzlichen Reserve zugeführt, gemäss den gesetzlichen Bestimmungen;

- der verbleibende Betrag steht den Gesellschaftern zur Verfügung.

Art. 14. Tod, Verlust der Geschäftsfähigkeit, Konkurs oder Zahlungsunfähigkeit des alleinigen Gesellschafters oder eines der Gesellschafter lösen die Gesellschaft nicht auf, sondern sie wird durch oder mit den Erben des Verstorbenen weitergeführt.

Gläubiger, Berechtigte und Erben eines verstorbenen Gesellschafters können nie einen Antrag auf Siegelanlegung am Gesellschaftseigentum oder an den Gesellschaftsschriftstücken stellen. Zur Ausübung ihrer Rechte müssen sie sich an die in der letzten Bilanz aufgeführten Werte halten.

Titel V.- Auflösung und Liquidation

Art. 15. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation durch einen oder mehrere, vom alleinigen Gesellschafter oder der Gesellschafterversammlung ernannten Liquidatoren, welche keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt.

Der oder die Gesellschafter bestimmen über die Befugnisse und Bezüge der Liquidatoren.

Titel VI.- Allgemeine Bestimmungen

Art. 16. Für alle Punkte, welche nicht in dieser Satzung festgelegt sind, gilt das Gesetz vom 18. September 1933 über die Gesellschaften mit beschränkter Haftung sowie das Gesetz vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften und deren Abänderungen.

Übergangsbestimmung

Das erste Geschäftsjahr beginnt am Tage der Gründung der Gesellschaft und endet am 31. Dezember 1998.

Schätzung der Gründungskosten

Die Kosten und Gebühren, in irgendwelcher Form, welche der Gesellschaft zum Anlass ihrer Gründung entstehen, werden abgeschätzt auf fünfunddreissigtausend Franken (LUF 35.000,-).

Erklärung

Der Komparent erklärt, dass der unterfertigte Notar ihm davon Kenntnis gegeben hat dass die Gesellschaft erst nach Erhalt der Handelsermächtigung in Bezug auf den Gesellschaftszweck, ausgestellt durch die luxemburgischen Behörden, ihre Aktivitäten aufnehmen kann.

Ausserordentliche Generalversammlung

Anschliessend an die Gründung hat der alleinige Gesellschafter folgende Beschlüsse gefasst:

a) Zum Geschäftsführer für eine unbestimmte Dauer wird Herr Helmut Zappel, Kaufmann, wohnhaft zu D-46242 Bottrop, im Fuhlenbrock 124, ernannt;

Derselbe kann die Gesellschaft durch seine alleinige Unterschrift verpflichten.

b) Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in L-9673 Oberwampach, Haus Nr 112.

Worüber Urkunde, aufgenommen zu Esch an der Alzette, in der Amtsstube des Notars, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung an die Erschienenen, alle dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: M. Hilger, B. Moutrier.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 12 janvier 1998, vol. 838, fol. 41, case 12. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Für gleichlautende Ausfertigung ausgestellt zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Esch an der Alzette, den 15. Januar 1998.

B. Moutrier.

(90212/272/130) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 20 janvier 1998.

ALPHA MICRO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8838 Wahl, 37, rue Principale.

R. C. Diekirch B 2.805.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 8 janvier 1998, vol. 206, fol. 3, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 15 janvier 1998.

(90154/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

DEMUTH-SERRES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Ettelbruck, 89, Grand-rue.

DISSOLUTION

L'an mil neuf cent quatre vingt-dix-sept, le vingt-neuf décembre.

Par-devant Maître Marc Cravatte, notaire de résidence à Ettelbruck.

Ont comparu:

1) Monsieur Robert Demuth, maître-bijoutier-horloger, demeurant à L-9090 Warken, 128, rue de Welscheid;

2) Madame Mariette Serres, commerçante, épouse de Monsieur Robert Demuth, demeurant à L-9090 Warken, 128, rue de Welscheid;

les comparants prénommés actuellement seuls associés de la société à responsabilité limitée DEMUTH-SERRES, S.à r.l., avec siège social à Ettelbruck, 89, Grand-rue,

constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 20 janvier 1992, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, page 13516 de l'année 1992,

lesquels comparants, représentant l'intégralité du capital social de la susdite société, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité et sur ordre du jour conforme, les résolutions suivantes, prenant effet au 31 décembre 1997:

Première résolution

L'assemblée décide de dissoudre la société avec effet au 1^{er} janvier 1998.

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'attribuer toutes les valeurs actives et passives de la société, telles qu'elles existent au 31 décembre 1997, à parts égales à chacun des deux associés, lesquels déclarent accepter cette attribution.

Troisième résolution

L'assemblée constate qu'à la suite du partage qui précède, la société se trouve entièrement liquidée à la date du 1^{er} janvier 1998.

Rien d'autre n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée a été clôturée.

Frais

Les frais des présentes sont solidairement à charge des comparants.

Dont acte, fait et passé à Ettelbruck, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec le notaire le présent acte.

Signé: R. Demuth, M. Serres, M. Cravatte.

Enregistré à Diekirch, le 5 janvier 1998, vol. 596, fol. 22, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Pour copie conforme, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 9 janvier 1998.

M. Cravatte.

(90214/205/41) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 20 janvier 1998.

DEMUTH-SERRES, S.à r.l. ET CIE, S.e.c.s., Société en commandite simple.

Siège social: L-9051 Ettelbruck, 89, Grand-rue.

DISSOLUTION

L'an mil neuf cent quatre vingt-dix-sept, le vingt-neuf décembre.

Par-devant Maître Marc Cravatte, notaire de résidence à Ettelbruck.

Ont comparu:

1) la société à responsabilité limitée DEMUTH-SERRES, S.à r.l., avec siège social à L-9051 Ettelbruck, 89, Grand-rue, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 20 janvier 1992, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, page 13516 de l'année 1992,

ladite société ici représentée par ses deux associés-gérants, Monsieur Robert Demuth et Madame Mariette Serres, ci-après qualifiés;

2) Monsieur Robert Demuth, maître-bijoutier-horloger, demeurant à L-9090 Warken, 128, rue de Welscheid;

3) Madame Mariette Serres, commerçante, épouse de Monsieur Robert Demuth, demeurant à L-9090 Warken, 128, rue de Welscheid;

les trois comparants prénommés actuellement seuls associés de la société en commandite simple DEMUTH-SERRES, S.à r.l. ET CIE, s.e.c.s., avec siège social à L-9051 Ettelbruck, 89, Grand-rue,

constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 20 janvier 1992, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, page 13518 de l'année 1992,

lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'acter comme suit les cessions de parts intervenues entre eux, d'un commun accord de tous les associés, représentant l'intégralité du capital social:

a) La société à responsabilité limitée DEMUTH-SERRES, S.à r.l., représentée comme dit ci-dessus, déclare par les présentes céder et transporter, avec effet au 31 décembre 1997, à Monsieur Robert Demuth, prénommé et ce-acceptant, deux cent cinquante (250) parts sociales de la société en commandite simple DEMUTH-SERRES, S.à r.l. ET CIE, prédésignée;

b) La société à responsabilité limitée DEMUTH-SERRES, S.à r.l., représentée comme dit ci-dessus, déclare par les présentes céder et transporter, avec effet au 31 décembre 1997, à Madame Mariette Serres, prénommée et ce-acceptant, deux cent cinquante (250) parts sociales de la société en commandite simple DEMUTH-SERRES, S.à r.l. ET CIE, prédésignée.

Le prix de ces cessions de parts fera l'objet d'une convention séparée entre parties.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre; les cessionnaires deviendront propriétaires des parts cédées avec effet au 31 décembre 1997, avec tous les droits et obligations y attachées.

Ces cessions de parts ont été acceptées au nom de la société, conformément à l'article 1690 du Code civil, par sa gérante actuelle, la société à responsabilité limitée DEMUTH-SERRES, S.à r.l. représentée comme dit ci-dessus.

Suite aux cessions qui précèdent, les parts sociales de la société à en commandite simple DEMUTH-SERRES, S.à r.l. ET CIE, s.e.c.s., d'une valeur nominale de mille francs (1.000,-) chacune, sont réparties comme suit:

a) Monsieur Robert Demuth, prénommé, possède deux mille cinq cent parts sociales	2.500
b) Madame Mariette Serres, prénommée, possède deux mille cinq cent parts sociales	<u>2.500</u>
Total: cinq mille parts sociales	5.000

Assemblée générale extraordinaire

Ensuite les comparants Robert Demuth et Mariette Serres prénommés, représentant l'intégralité du capital social de la susdite société, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité et sur ordre du jour conforme, les résolutions suivantes, prenant effet au 31 décembre 1997:

Première résolution

L'assemblée décide de dissoudre la société avec effet au 1^{er} janvier 1998.

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'attribuer toutes les valeurs actives et passives de la société, telles qu'elles existent au 31 décembre 1997, à parts égales à chacun des deux associés, lesquels déclarent accepter cette attribution.

Troisième résolution

L'assemblée constate qu'à la suite du partage qui précède, la société se trouve entièrement liquidée à la date du 1^{er} janvier 1998.

Rien d'autre n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée a été clôturée.

Frais

Les frais des présentes sont solidairement à charge des comparants.

Dont acte, fait et passé à Ettelbruck, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec le notaire le présent acte.

Signé: R. Demuth, M. Serres, M. Cravatte.

Enregistré à Diekirch, le 5 janvier 1998, vol. 596, fol. 22, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Pour copie conforme, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 9 janvier 1998.

M. Cravatte.

(90215/205/68) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 20 janvier 1998.

BBR MARKETING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9775 Weicherdange, Maison 14.

R. C. Diekirch B 1.855.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 8 janvier 1998, vol. 206, fol. 3, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 15 janvier 1998.

(90155/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

BOUTIQUE 2K.

Siège social: L-9710 Clervaux, 19, Grand-rue.

R. C. Diekirch B 2.829.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 8 janvier 1998, vol. 206, fol. 4, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 15 janvier 1998.

(90156/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

ELES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9710 Clervaux, 17, Grand-rue.

R. C. Diekirch B 3.365.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 8 janvier 1998, vol. 206, fol. 4, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 15 janvier 1998.

(90157/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1998.
